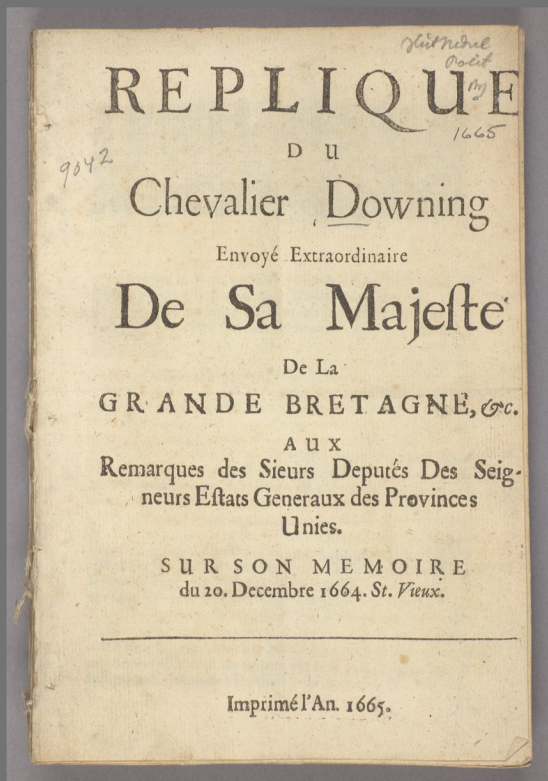


Downing, George

Réplique du chevalier Downing, envoyé extraordinaire de ...



Tryck // / 125 B 14 c Br. 1665

Tillkomstår 1665.
Digitaliserad år 2019

*Juste Michel
Polit*

REPLIQUE

1665

9042

D U

Chevalier Downing

Envoyé Extraordinaire

De Sa Majeste

De La

GRANDE BRETAGNE, &c.

A U X

Remarques des Sieurs Deputés Des Seig-
neurs Estats Generaux des Provinces
Unies.

SUR SON MEMOIRE
du 20. Decembre 1664. St. Vieux.

Imprimé l'An. 1665.

REPLIQUE

Chevalier Downing

De Sa Majeste

ORDRE DE BRETAGNE

Remarque des lieux de la Province de Bretagne

SON MEMOIRE

du 20. Decembre 1665.

Imprimé l'An 1665.



En dernier Me
ordonne de
gers Reuident
ordre & instr
meu en Kay
seruible Etran
sité la jurer
Majeste av
commande
Premier
& autres
mencemen
fort ordin
la forte de
veu de Rel
Princes se
plaintes, co
tées à leurs
neantmoins
sont portez



Le Soubigné Envoyé Extraordinaire de sa Majesté tres Sacrée de la Grande Bretagne, &c. ayant mandé au Roy son Maistre le livre imprimé à la Haye intitulé, *Remarques succinctes & Deduction faites par les Deputez des Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas sur son dernier Memoire*, approuvé par les dits Estats, qui en suite ont ordonné à leur Agent de Heyde de le livrer aux Ministres Estrangers Residents icy, & de l'envoyer à leurs Ministres propres, avec ordre & instruction fueillet 3, *Afin qu'ils continuent d'informer deüement ces Roys sur le fondement de l'alliance que cet Estat a avec eux, du veritable Estat des affaires, & afin qu'ils fassent comprendre à leurs Majestés la sincerité des intentions & du procedé de leurs Seigneuries.* Et sa Majesté ayant sçeu que le dit livre a esté en suite envoyé & livré, à commandé à son Ministre susdit d'y rejoindre ce qui s'ensuit.

Premierement quant aux investives mordantes, aux reproches, & autres termes injurieux des quels le dit livre est rempli, du commencement jusques à la fin; il est à noter que c'est chose chez eux fort ordinaire, quoy que tres estrange tout ailleurs, de se vanger de la sorte de ceux avec lesquels ils sont en different; combien a on veu de Resolutions des Estats Generaux lors que les subjects d'autres Princes se sont adressé aux Roys leur Maistres, par leurs justes plaintes, contre ceux de ce Pays, & que ces plaintes ont esté portées à leurs Seigneuries en leur Nom, & en vertu de leur ordre, ou neantmoins elles ne se contentans pas de ne point faire justice, se sont portez au contraire à les traiter indignement, & à leur donner

[2]

ner les tiltres d' *Impudent, &c.* & ayant eu depuis peu dispute avec l' Evesque de Munster, Prince de l' Empire, elles ne se sont point contentées de luy ôter la place en question, mais dans leur lettre à l' Empereur, du 10 Juin 1664, imprimée & vendue publiquement icy à la Hayé, elles donnent au dit Evesque les beaux tiltres & caracteres d' *Usurpateur injuste & de grande impudence, & que son humeur le rendoit incompatible, si non à ses propres subjects, au moins à tous ses voisins.* Mais affeurement c' est une pratique qui ne fait guere pour leur reputation ou avantage qui s' en servent. Ceux qui ont bonne cause en main ne la doivent point gaster par des expressions injurieuses, qui rendent suspect tout ce que l' on dit, comme procedant de passion & non pas de raison. Au contraire, ceux qui ont mauvaise cause, ne scachans pas respondre à l' *argument*, ils s' appliquent à l' *abus des personnes.* Et quant audit Soubigné, il n' est pas icy comme personne particuliere, mais comme le Ministre du Roy son Maistre, lequel luy a commandé de dire qu' il n'y a pas un mot dans son dit Memoire, qui surpasse les limites de ses ordres ou de la civilité, & comme toutes injures & mauvais traitemens de parole ou d' action qu' on fait à aucun Ministre Publicq resident en aucune Cour, pendant l' execution de ses Instructions se font au Maistre mesme, ainsy sa Majesté prend tout ce qui a esté dit contre le dit Soubigné comme s' il estoit dit à l' encontre de sa Personne, de sa Couronne, & Dignité Royale, le considerant de mesme qu' un traitement Turcq, & du style des Barbares d' Algiers, lesquels survenant aucune dispute ou different entre eux & aucune autre Prince ou Estat, qui à son Ministre chez eux, se vangent souvent d' abord sur le Ministre par calomnies & par des coups, dont l' un est aussy justifiable que l' autre. Ce n' est guere autrement qu' on en use presentement vers le Roy, son Parlement, & toute la Nation Britannique dans le dit livre, que vers le dit Soubigné; & est ce icy le chemin d' accommoder les affaires, ou est il bien preparatoire & propre à l' Introduction de l' Ambassade Extraordinaire, qui à celle fin se destine de France en Angleterre?

Quant a la substance du dit livre aux fueillets 5 & 6, les Sieurs Deputez taschent d' y justifier leur procedure de ne luy avoir point communicque leur Resolution, (à laquelle son dernier Memoire servoit de Responce) sur ce double fondement.

Premierement,

[3]

Premierement, *Que c'estoit au Sieur Downing à envoyer au Greffe, & à se faire donner ce qui avoit esté resolu sur son Memoire, s'il en vouloit avoir cognoissance ou Copie.*

Secondement, *Que ce n'estoit pas l'intention des Seigneurs Estats de respondre au dit Memoire du Sieur Envoyé, & qu'il n'avoit que faire de la dite Resolution.*

Quant au premier, il est notoire que chaque Cour a ses formes & façons particulieres, & le Soubigné declare qu'il ne se peut fouvenir que pendant tout le temps qu'il a fait sejour icy, il aye jamais reçu aucune Resolution des Seigneurs Estats Generaux, qui ne luy ayt esté envoyée par les mains de leur Agent de Heyde, ou quelque autre de leurs Officiers, qu'au contraire ayant une seule fois fait demander en haste au Greffe copie d'un escrit qui le regardoit, il luy fust mandé qu'il n'en pouvoient donner sans ordre, & que ayans reçu ordre *On l'envoyeroit.*

Au second, Ne void on pas que ladite Resolution se qualifie, Extrait du Registre des Resolutions des Hauts & Puissants Seigneurs Estats Generaux sur le Memoire du Sieur George Downing, & ne commence il pas Estant par Resumption delibere sur le Memoire du Sieur Downing, &c. en suite de quoy, on se met entierement pour faire paroistre le contraire sur la contradiction de ce qu'il avoit allegué par son Memoire, & d'ou vient donq qu'il n'avoit que faire? Ne se trouve il pas icy sur les affaires de son Maistre pour executer ses ordres, & defendre sa cause au sujet des differents entre luy & cet Estat? Et se fera il imprimer & publier telle Resolution, voire donner par leurs Seigneuries des Exemplaires a d'autres Ministres sur le lieu icy, sans qu'il en aye à faire ou en soye sensiblement touché? Veu qu'il est luy le plus interessé Ministre, & les autres par consequence, & que la communication a eux faite, & point à luy semble tenir de la surprise pour les dits Ministres, & leurs Maistres respectivement.

Quant au contenu du feuillet 6, posant qu'il auroit distribué son Memoire, &c. Ce n'est pas le Soubigné, mais bien le Roy son Maistre qui l'a mandé aux Roys & Princes ses alliez, n'ayant le Soubigné surpassé la civilité accoustumée qui est de faire part de quelq; copie aux Ministres, dont il n'y a rien de plus ordinaire ny qui plus incessamment se pratique mutuellement icy, & dans toutes les Cours de l'Europe: ce que le Soubigné n'a jamais fait jusques à ce que

[4]

leurs Seigneuries en eussent esté preallablement servies : mais elles ont trouvé bon de commettre à impressiõ, & faire publiquement debiter leurs Responces sans les avoir ny envoyées au Roy son Maistre, ny à luy son Ministre en ce lieu, à moyen de quoy il appert de la passion qu'ont eu leurs Seigneuries de casser l'amitié que le Roy son Maistre avoit avec elles, ne tenant icy aucunement lieu d'argument si le Soubigné estoit alors qualifié de premier, deuxiesme, ou troisieme ordre de Ministre Publicq. Car ayant caractere avoué il ne reste en cela point de difference, le Soubigné a cste reconnu pour tel qui pouvoit en vertu de ses ordres & de sa mission donner & recevoir des papiers par reciproque, soit à leurs Seigneuries, soit d'elles, soit aussy aux Ministres Alliez de son Roy, sur les lieux ou il convenoit & de par iceux, mais y arrivant breche ou obstacle, comme au Cas sujet, la liberté du Ministère se violente, la negotiation, l'essence mesme de traiter & de correspondance s'esgorge, il s'ensuit ressentiment & declaration de l'un à l'autre, voire mesme de la protestation avec appel au tiers, comme au cas present.

Aux feuillets 6 & 7, se fait repliche à ce qu'avoit escrit le Soubigné, sçavoir *Que sa Majesté pour marque perpetuelle de son amitié à cet Estat, avoit permis l'oubly de plusieurs anciennes pretensions de ses sujets en ces termes ; Sur quoy il y a à considerer si cet amortissement de toutes les pretensions anciennes est un marque d'affection, il faut dire que seluy aime le plus qui a le plus pardonné. Les pretensions des subjects de cet Estat & de l'Estat mesme estoient bien plus grandes & en nombre & en qualite, ainsi que cela se voit par les listes qui ont esté fournies de part & d'autre, que celles des Anglois ; l'on a bien voulu mesmes oublier toutes les pyraeries, pilleries, depredations & violences qu'ils ont fait avec des Commissions Portugaises : Et de fait vos Seigneuries ont tesmoigné d'autant plus d'affection que le Roy d'Angleterre, qu'elles ont plus cedé de leur droit, & qu'elles ont plus relasche par le traité que luy. Car ce qu'il faut principalement considerer icy, C'est qu'il ne se trouvera point que mesmes devant la conclusion du Traité il ait esté pris par les habitants de ces Provinces, ou par leurs armes, un seul navire que les Anglois eussent pu reclamer, comme appartenant effectivement à eux.*

Or notez que les listes des dommages dressées de part & d'autre ne portent, ni ne se meslent aucunement des particularitez amoniaes par ledit Traité, mais tant seulement des matieres en iceluy

reservées. Et quant aux choses pretenduement arrivées à l' esgard des Commissions Portugaises, elles sont du rang de ce qui est survenu depuis l' an 1654, & par consequent aussy non mortifiées, ains reservées par le mesme Traitté ; comme quoy donq se servent les Sieurs Deputez de ces deux points pour evidence, *que cet Estat auroit plus cedé de son droit que sa Majesté ?*

Au troisieme argument qu' ils signalent du plus considerable, à sçavoir, *Qu' il ne se trouvera point que mesmes devant la conclusion du Traitté il ait este pris par les habitans de ces Provinces, ou par leurs armes un seul navire que les Anglois eussent peu reclamer, comme appartenant effectivement à eux.* Ce qui le repete aux fueillets 11 & 12 en ces termes, *Puisque l' on ne se peut pas plaindre, que depuis ces temps la (à sçavoir le temps de l' Amourissement general) & devant la conclusion du Traitté les habitans de ces Provinces ayent pris un seul navire appartenant effectivement à des Anglois.* Apres cecy que ne pourront pas faire couler les Sieurs Deputez parmy le monde, que ne pourront elles pas faire debiter aux Ministres Estrangers residans icy, & par les Ministres de cet Estat ailleurs à tous Roys & Princes, ayant les Seigneurs Estats franchi un papier contenant un affirmation comme celle cy ? *Quoy ? non pas seulement un vaisseau, non pas un navire pris avant le Traitté que les Anglois püssent reclamer, comme effectivement appartenant à eux ?*

Le navire donq nommé l' Experience ne fust il pas construit en Angleterre, entierement de la propriété des Anglois, conduit uniquement par des Anglois, & pris l' an 1660 sur les Costes du Portugal, avec son cargue de la valeur de 4 a 5 cents mille Florins d' Holland, par Fits Quaerts & autres de Zelande ? De mesme le navire nommé Charles, appartenant au Capitain Spragg, & autres subjects de sa Majesté, & dont ledit Spragg estoit commandant; ne fust il pas pris estant paisiblement à l' ancre à la Rade de S. Martin en France, sous protection du Cannon, au mois de Juillet 1660, par trois vaisseaux de Guerre au service de cet Estat, commandez par le Capitain Enno Doedefensterre, & les gens traittez en barbares ? Si bien qu' au grand Rolle de navires notez & specifiez dans la Lyste des dommages soufferts par les Anglois, & que le Soubigné à livré aux Sieurs Deputez, se trouvent tant de vaisseaux pris depuis l' abolition générale, & avant la conclusion dudit Traitté, ensemble les particularitez par qui, ou, à quel temps tout marque par le menu.

[6]

Est ce de la forte qu' on informe (comme il se dit au feuillet 3) *deuement les Roys Alliez du veritable estat des affaires?* N' auront ils pas trop de raison de croire que par des semblables advis on tasche de les brouiller avec sa Majesté, pour entrer au Party de leurs Seigneuries, & puisque que leurs papiers sont remplies d' inventions de cette trempe, il ne se faut plus admirer pour quoy elles n' en font point donner un exemplaire ni au Soubsigne, ni au Roy son Maître, & que elles se faschent tant qu' on en prend connoissance. Quant au reste des feuillets 7 & 8, qui touche les listes des dommages, poursuivants les Sieurs Deputez posent, *Que ces listes ont esté eschangées dans un temps convenable, & que ledit Sieur Envoyé à d' auant moins de sujet de ce plaindre que vos Seigneuries ont esté plus tost prestes que luy.* Notez icy en premier lieu, que le Traitté s' estant conclu sur le 4 de Septembre 1662, vieux style les dites listes ne se font eschangées qu' au 23 d' Aoust 1664, du mesme style, c' est à scavoir pres de deux ans apres, voyla le beau temps convenable pour fournir tout ce qu' on avoit besoing de demander aux Anglois, & il y a de la peine à se figurer qu' il se trouve personne raisonnable & non prouueue, qui jamais puisse faire passer la prise d' un temps, si convenable pour marque ou indice notable d' un desir de haster & pouffer cordialement la termination amiable des causes & sources de tant d' aigreurs bouillantes entre les deux Nations. Secondement, *que leurs Seigneuries auroient esté prestes devant luy Soubsigné.* Il s' en rapporte volontiers à la Conscience de leurs Seigneuries mesmes, lesquelles seavent bien mieux, que tout autre les sollicitations qu' il leur a rendues, si souvent de bouche pour que l' Eschange des dites listes se pût faire promptement, & elles ne voudront pas ignorer, comme quoy il les en a importuné iterativement de ses Memoires, particulierement celuy qu' il leur a présenté l' 11 Septembre 1663, style vieux, adressant aux Seigneurs Estats Generaux, &c. & declarant qu' il estoit desia prest à l' eschange des dites listes de son costé ne cessant pas de temps en temps, de continuer ses poursuittes à cet effect, d' ou il luy peut possiblement estre né du desplaisir de la part de leurs Seigneuries: que neantmoins il a veu esfeouler avec regret encore pres d' un an entier, avant que d' y avoir peu renffir, n' y ayant eu qu' environ quinze jours, d' entre deux lors que l' Agent de Heyde s' est présenté pour en conférer avec

le Soubigné, & ce fut là la premiere sommation qu' il en receut de la part des Estats Generaux, la responce que rendit alors le Soubigné au dit Sieur Agent a esté telle, qu' il y avoit si long temps depuis que le Soubigné s' estoit trouvé prest que les papiers pouvoient avoir contracté du moisy à faut d' employ, mais qu' il les iroit prendre pour s' en servir au jour & lieu qu' on préfereroit à l' eschange d' iceux. Quelques jours d' apres à sçavoir au 16 d' Aoust suivant, le Soubigné fust à la Conference avec les Sieurs Deputez aux affaires d' Angleterre, lesquels avoueront sans difficulté que de leur costé la liste n' estoit pas mesmes alors intelligible par le Soubigné, au quel partant il fust resolu de la faire donner traduite du Flamend en langue par luy entendue, selon la coustume & pratique ordinaire envers les Ministres estrangers icy. C' est par la que cette Conference demeura infructueuse quant au change mutuel desdites listes, lequel ne s' ensuivit apres que sur le 23 dudit mois.

Au feuillet 8 & 9, il se parle de *poursuivre pied à pied le text du Traitté il falloit que immediatement apres l' eschange des listes, & devant que parler d' accommodement ou de decision l' on examinast deux choses, la premier si les pretensions couchées sur les listes n' estoient pas plus velles que les termes marques dans le Traitté, qui amortit toutes les pretensions precedentes, & l' autre si elles estoient de la nature & qualité de celles qui pourroient estre submisses à l' arbitrage & à la decision des Commissaires, que l' on devoit nommer de part & d' autre. C' est pourquoy dans les conferences, qui ont esté tenues entre les Deputez & ledit Sieur Envoyé, pour proceder à c' est examen, l' on n' a fait qu' un seul remarque de vostre part sur la liste des pretensions des Anglois, estant un affaire qui avoit esté sceue à Londres devant le 20 Janvier 1659, & elle en fust ostée en effect mesmes du consentement dudit Sieur Envoyé: & dans les conferences preliminaires l' on ne pouvoit examiner que les deux choses susdites, bien qu' il ait pleñ au dit Sieur Envoyé en user autrement en employant inutilement à l' examen des affaires au fond le temps dans lequel l' on eust peu donner la dernier perfection aux listes, qui fait voir que si les listes n' ont pas encore regen leur dernier perfection, ledit Sieur Envoyé en est cause, & non vos Seigneuries.*

Le Soubigné dit, que sous le bon gré de leurs Seigneuries il y a un troisieme Remarque à faire par le text mesme du 15 Article du dit Traitté, pour servir de Regle aux Conferences preliminaires, comme base & fondement des autres deux; c' est à sçavoir, Que ce

soit

Soit de telles matieres que l'un parti a souffert de l'autre, ou peut pretendre d'en avoir souffert : il ne se devoit rien coucher sur les listes que ce qui (supposant mesme l'existence du fait) se pouvoit legitiment demander à charge l'un de l'autre. Et à esté la liste Angloise couchée avec tant de soing & moderation, que les Sieurs Deputez (comme il se confesse icy) n'y ont fait qu'un remarque ou exception, quoy que les Estats l'eussent mandée par tout aux Provinces, aux Admirantez, & aux Societez des Indes Orientales & Occidentales, pour la considerer & examiner au fond. Et le Soubigné avoit usé de tant de sincerité & de rondeur envers lesdits Sieurs Deputez, que de leur dire tout franc lors qu'il leur mettoit en main sa liste, que ledit Article clochoit, & qu'il ne l'auroit exhibé que sur la consideration qu'il y entroyent des circonstances notables pour le distinguer des autres de pareille nature lors mesme que dans la suivante Conference du 14 Octobre suivant, les Sieurs Deputez en presserent l'omission, le Soubigné en fust d'accord dans la Conference prochain du 8 Novembre apres, & leur demandant s'ils avoyent à proposer autre exception contre cette liste, il leur plust de respondre que *Non*, & si donq elle estoit entierement accordée par eux, qu' *Ouy*.

Mais imposant presentement au Soubigné en suite des Remarques qu'il a faites sur la liste de leur part, qu'il en auroit usé autrement en employant inutilement à l'examen des affaires au fond le temps dans le quel on eust pu donner la dernier perfection aux listes, &c. Ne leur desplaise, il s'est retenu dans les termes des trois regles susdites. Or attendu le soing employé pour coucher deuement la liste des Anglois, tellement qu'on n'a sceu trouver à y redire que par un seul exception comme il appert, il se peut affirmer avec verité que dans l'autre liste il ne s'est guere rencontré d'article, auquel d'abord on n'eust à redire tout clair en vertu des trois Regles susdites. Par exemple aux articles 2, 3, 10, 17, 18, 39, 44, 48, &c. il ne se specifie point le temps du fait posé, & par consequent il ne se peut connoistre assurement & distinctivement si les pretensions la dedans mentionées, sont du nombre de celles qu'ont lieu au temps limité ou point. Aussi les articles 2, 19, 24, 28, 33, 34, 35, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 71, 72, 73, &c. ne descouvrent point les noms de personnes qu'auroient attente, & fait les injures dont y a plainte; à moyen dequoy il est ambigu si ces choses ont este com-

[9]

mises par des Anglois, ou gens d'autre Nation, en effect aussy plusieurs dont il se fait plainte en quelques uns desdits articles n'estoit nullement Anglois, & nous n'avions rien de commun avec eux, comme sont les personnes reprises aux articles 16, 20, 30, 68, &c. De pareille justice y eut on peu inserer tous les vaisseaux pris sur ces Estat & ceux de son obeyssance par les Corsaires Barbares. De plus le Pirate notable nommé Vryborn depourveu de commission, & qui mettoit en proye tout le monde, ayant faisy vaisseau Belgique aupres de Cuba, avec lequel s'estant par hazard trouvé aupres de Jaimaica, le gouverneur en ce lieu pour le Roy le faisit, & luy fit appliquer des fers, & à toute sa compagnie, comme a des Brigands & Pirates dont il envoya cinq en cet Estat à Londres, pour y recevoir la punition condigne usant envers les Hollandois qu'il trouva parmy cette Compagnie de la douceur particuliere, en leur rendant entiere liberte avec le vaisseau mesme, & ce qui estoit dedans y adjoustant une ayde notable de vivres, & plusieurs autres choses necessaires au voyage, hors du Magazyn de sa Majesté, & pardessus tout cela il fournit au Patron du navire de l'argent mesme pour faire le proces à ce brigand en Angleterre, & luy franchit le passage dans une Fregatte du Roy, pour y pouvoir parvenir avec seureté. Apres tout cela il est admirable de voir à qui en voudra prendre la peine, que non obstant on se plaist à former de cecy un ingredient pour augmenter la liste des pretentions Beligiques, quoy que de surplus ce mesme Brigand a esté depuis condamné et executé à mort comme Pyrate.

Quant aux demandes et pretensions de la Societé des Indes Orientales, le Soubigné a fait voir qu'elles ne sont aucunement de telle nature qu'elles meritent d'entrer dans l'arbitrage ou connoissance des Commissaires veu que l'insertion aux listes a paru comme une pure raillerie inventée pour se mocquer des Anglois. Qu'on prenne pour evidence de cecy l'article 4, et se souviene comme quoy en l'an 1661, les Seigneurs Estats Generaux, et leur dite Compagnie Orientale donnerent des ordres à celle d'Angleterre pour r'avoir l'Isle de Pouleron, qui leur appartenoit de droit, ladite Societé Angloise fit depense notable pour y mander des vaisseaux deurement equippez, et fournis de tout ce qu'il y avoit de besoing pour le voyage, la reception accordée de l'Isle, la culture d'iceluy, &c. Cet equipage arrivé aux lieux et les ordres exhibez, on ne s'arreste pas

[10]

au renvoy de tout cela sans effect, & à l'abus de cette société Angloise, voire de sa Majesté mesme qui avoit autorisé l'expédition à si beaux enseignes, mais on se chatouille icy de l'invention merveilleuse de mettre en liste de compte pour les Anglois, encore les despens pretendus des Hollandois employez au desseing de frustrer la delivrance paisible de Pularon.

Dans l'article 5 on demande réparation aux Anglois, de ce que les flottes de Messieurs de la Société Orientale d'icy sont obligez annuellement au circuit par derriere l'Escoffe, & de leur envoyer des Convoys au devant, si bien que l'escorte leur conste beaucoup. On n'en fera point de doute non plus que de demander, qui c'est qui les y oblige, & pourquoy? Voire s'il n'est pas veritable que plusieurs autres vaisseaux particuliers de ces Pays & autres tiennent souvent la mesme route en Esté dans la belle saison & aux jours longs? S'il n'est pas esloigné de toute conjecture qu'au temps de paix mesme, les Seigneurs Estats ont accoustumé de consentir des vaisseaux de guerre pour l'escorte des navires allans au Belt aux costes de France & à Londres? Leur regle susdite ne les obligeroit pas moins de mettre tout cela en mise de compte, & d'en demander hardiment satisfaction aux Anglois. Mais le Soubsigné descouvre par cette omission que tel expedient pour dedommager toute la despence Navale Belgique n'est point encore passé en Resolution. Or quand les Sieurs Estats ou particuliers de leur obeyffance ont volonté de promener leurs navires, leurs gens, & leurs marchandises par le Cercle, en quoy est ce que cela touche les Anglois, qui ne les empeschent pas? & s'ils font pour cela de la despence extraordinaire, ce n'est pas au profit de l'Angleterre.

Dans l'article 7 il s'affirme que tous les vaisseaux de sortie vers les Indes Orientales, portent ordre expres de n'entrer point en Port, ny ne mouiller point l'ancre aux Rades d'Angleterre, estant pour cela exposez à plusieurs dangers & frais, dont il se forme amas & demande satisfaction. Il ne se niera pas qu'on puisse donner ces ordres, & de s'y faire obeyr; mais si les Anglois sont obligés à payer cela, à mesme compte non seulement la dite Société Belgique, voire aussi tous autres particuliers de ce Pays venans à souffrir perte sur les costes d'Angleterre, pourront également pretendre d'en estre dedommagés à pretexte de telles ordres.

Il se dit article 8, pendant que leurs Seigneuries faisoient la guerre au
Roy

[11]

Roy de Bantam & tenoient des vaisseaux au blocus de la place, les Anglois non obstant se mirent en devoir de traffiquer la dedans. Et quoy donq ? Faur il par consequence soubmettre cela à l'arbitrage des Commisaires ? Si les Hollandois sont en guerre contre un Pays, et font poser des vaisseaux contre quelque place sans avoir milice en terre qui l'investie, ne seroit il pas legitime aux Anglois d'y traffiquer ? Voire l'an 1659. lors que la dite Societé eut faiszy trois Navires Anglois pour y avoir negocié, n'en fit elle pas reparation à celle d'Angleterre ?

Au 9 Article on allegue le contractt avec la Royne d'Achin pour l'emprison privative de son poivre & autres denrées en certains endroits que non obstant les Anglois avoyent traffiqué es mesmes lieux pour Pareilles marchandises. Mais comme en verité les Anglois ne furent point du Party contractant, ils n'y furent non plus obligez, bien moins subjets à l'amende pour y avoir traffiquez.

De plus, qu'on avoit inseré plusieurs articles sur les vaisseaux Saiss pour cause de commerce atentié aux Colonies de Sa Majesté, contre les lois de Son Royaume; portans et ayouans lesdits articles qu'on y avoit de fait traffiqué, apres cela beaucoup de ces articles contiennent des matieres que les articles mesmes avouent desja estre terminées entre les parties & payement fait en suite, et neantmoins on fait revivre la plainte, et la Satisfaction se demande de nouveau pour et de par les mesmes personnes; Ces Remarques et plusieurs autres ayant esté proposés es aux Sieur Deputez par le Soubigné dans les Conferences dernièrement mentionnées, tant s'en faut qu'on y ait alors respondu ou dans un temps Convenable apres que jusques aujourd'huy encore on garde le silence sur ce sujet. D'ou il luy semble qu'inevitablement tout homme desinteressé se portera à conclure sans en estre prié, que non pas ledit Envoiyé Extraordinaire, mais les dits Sieurs Deputez sont en cause que les listes n'ont point recen leur derniere perfection.

Aux fuicillets 9, 10. & 11. parlant des navires Hopewel, Leopard, Charles, James, Marie, &c. il se dit, Qu'on les a seulement renvoyées de quelques places qui estoient ou formellement assiegées ou investies du Costé de la Mer, que les Anglois ne peuvent pas pretendre d'autre desdommagement que celui qu'ils pourroient demander pour avoir fait un voyage inutile, & qu'ainsy ces pretensions des Anglois ne peuvent pas estre fort importantes que les Anglois mesme en ont usé ainsi en plusieurs ren-

coneres, & que neanmoins cet Estat a offert au Roy d'Angleterre de desdommager les interessez & de former un bon Reglement pour l'advenir. Posons le cas ainly qu'il se pose icy que les places ou les vaisseaux Anglois destinoient de traffiquer fussent reellement & de bonne foy bloquees per mer, sans estre investies par terre (ce qu'on ne pretend point pourtant d'affirmer) il faudroit ne Sçavoir rien pour ne sçavoir pas les instances toutes fraisches comme quoy cet Estat agit dũ contraire à cette Maxime. Lors que le Roy d'Espagne passé quelque temps eust fait tenir grand nombre de ses navires sur la Coste de Portugal & devant la ville mesme de Lisbonne pour la bloquer du Costé de la Mer, quoy que ledit Roy en mesme temps eust effectivement aussy grosse armée au beau milieu du Royaume, Messieurs les Estats n'y envoyerent il pas en escorte leurs vaisseaux de guerre, non tant seulement pour faire valoir le traffiq par la force, mais aussy avec ordre de se saisir desdits navires Espagnols Pour les en avoir empeschez, Et lors que le feu Roy de Suede eut Formellement assiégé la Ville de Dantzick avec notable flotte de vaisseaux de guerre, & eust en mesme temps milice considerable aux environs. Lesdits Seigneurs Estats n'ont ils pas envoyé aussy tost des forces navales pour y r'ouvrir & tenir bon le traffiq à vive force? Ces exemples font paroistre assez clairement à tout le monde Combien que Messieurs les Estats se servent sincerement de la reigle qu'ils exigent d'autruy, lors qu'elle ne favorise point leurs propres utilitez. Exhortons gayement tous les interessez à souffrir qu'ils en usent comme cela à leur volonté pour gagner une amitié necessaire parmy ces Monarques du traffiq de l'un & de l'autre monde, auquel cette Concession les va bientost mettre.

Touresfois ce n'est pas encore icy le noeud, Car touchant la Hopewel & Leopard le Sombigné a fait paroistre clair comme le soleil au Midy, par devant les Directeurs mesmes de ladite Societé Belgique Orientale en diverses Conferences non seulement par de copies authentiques des Commissions & instructions des Capitaines desdits navires & de leur Protestes, mais encore Soubz le soing du Commandant en Chef de la flotte Belgique devant Cochin, que ladite Hopewel passant de Surat à Porca a esté arrestée de l'ordre dudit Commandant en pleine mer & empeschée de poursuivre le voyage, Quant au vaisseau Leopard que c'estoit un des Navires du Roy mesme, & que le Capitaine Suiwant ses Instructions c'estoit

c'estoit posté à l'ancre volontairement près de Cochin pour aller informer ledit Commandant de la flotte Belgique du dessein vers Porca, ou les Anglois pour lors avoient estably leur Factorie & que ces deux vaisseaux y estoient destinez sans que les subjects de Messieurs les Estats eussent en ce temps au Royaume de Porca pas un soldat seulement, ny aucun navire de guerre devant la Ville ou sur aucun endroit de la coste de ce Royaume là ; Tout cela n'y fit rien, ledit Commandant tient arrestez tous les deux Navires & empesche tout de bon qu'ils fassent le voyage de Porca ; Si en cet endroit on se donnoit carrière comme l'on en use contre l'Envoyé Extraordinaire, ne pourroit il pas en user tout de mesme, puis qu'on a affirmé icy pour informer les *Rois & Princes Alliez sincerement & au Vray que ces vaisseaux ne furent empeschez de traffiquer ailleurs qu'aux places assiegées ou blocquées par mer ?*

Touchant les Navires, Charles, James & Marie il eût verifié de mesme en plusieurs Conferences par des preuves solides & irrefragables que les lieux ou l'on leur a porté de l'empeschement de faire commerce ne se trouvoient point alors blocqués ny assiegés par mer, ains seulement qu'aux environs de Chasteau Delmina trois ou quatre vaisseaux de guerre de la Compagnie Occidentale se tenoient & s'il y avoit nouvelle de quelque navire Anglois, ou d'autre nation approchant ces costes un ou deux d'iceux se postoit devant la place ou celui qui arrivoit donnoit apparence de vouloir traffiquer, cela fait point de traffiq pour vous autres Messieurs, la place est blocquée, que si les derniers arrivez levoient l'ancre, ceux cy n'en faisoient pas moins les talonnans, ou devancant à autre lieu, ou il ne leur failloit traffiquer non plus, car la place est blocquée, & ainsy par tout ailleurs la regle servoit à faire Niche à qui on en vouloit.

Ce veritable recit ne s'allongera que par une sincere remarque pour informer deüement les dits interressez qu'en outre lesdits Navires Belges tirent sus, & saisirent hostilement les Chaloupes de ces trois Vaisseaux Anglois avec la marchandise qu'elles vouloient mettre à terre, tenans prisonniers leurs gens, n'espargnant non plus les Canoues des natifs de la terre qui se mettoient en devoir de leur porter des rafraichissements & pour traffiquer avec eux le tout. Notez, es lieux ou les Hollandois n'avoient ny Fort ny Factorie, les Anglois au contrairre & l'un & l'autre avec le commerce cour-

rant

rant & establi, ou mesmes d'autres Nations possedoient des places fortes avec lesquelles les Anglois estoient en pleine amitié & dans l'exercice d'un commerce libre. Il seroit à present aux Sieurs Deputez de produire exemple que les Anglois eussent usé d'empeschement semblable en ces quartiers à leurs Vaisseaux.

Le dommage pourtant (dit on) *ne monte pas à grande chose puis qu'on n'a point pris ces vaisseaux Anglois, mais seulement donné obstacle à leur traffiq.* Quoy frustrer tant des notables navires du Debit en Afrique, & aux Indes Orientales, de leur emplettes, & du cargue qu'ils en deuroient remporter, est ce de peu de valeur & consequence ? Au moins les suites ne le sont pas ; car il y va clairement de la ruine de tout le traffiq des Anglois aux dits endroits, puisque s'il estoit licite aux dites Societez Beligiques d'en user ainfy à tous vaisseaux y allans sans y estre obligées d'en faire satisfaction, qui est ce qui risqueroit d'avantage, & à quelle fin ? Certes la France auroit belles apparences de succès pour ces nouvelles Societez vers l'un ou l'autre Inde, & n'auroit guere plus à esperer du retour de leurs vaisseaux, que de les voir revenir inutilement vuides, les vivres consumez l'équipage usé, la solde à donner pour rien. Et apres tout, on croiroit avoir raison d'importuner la Majesté tres Chrestienne à se joindre à cet Estat en guerre contre sa Majesté de la Grande Bretagne, qui s'oppose à ces meschantes pratiques.

Quant à l'allegation des satisfactions presentées, il est vray qu'après plusieurs Memoires, longues & penibles Conferences, & un delay de beaucoup de mois, les Seigneurs Estats trouvant le Roy & son Parlement sensibles & chocqués au dernier point par ces injures & insolences continuées envers les Anglois, prirent Resolution sur le 5 Juin dernier, de promettre qu'ils disposeroient en sorte que la satisfaction se feroit, toutesfois il n'en est rien suivy. Et semblans imputer la cause de ce manquement à ce que personne ne sollicitoit en faveur des interessez. Ledit Envoyé Extraordinaire tesmoigne, que de temps en temps il à inisté incessamment à les presser avec ardeur au nom desdits interessez ; cependant la Resolution des Seigneurs Estats obtenue du 25 Septembre suivant, que dit Elle de plus que la precedente ? Et comme l'article 14 du dernier Traitté porte expressement que la satisfaction se fera en dedans les 12 mois d'après sur toutes les matieres arrivées en deça du Cape de bonne Esperance survenues depuis la conclusion dudit Traitté,

les-

lesdits 12 mois escoulez sans suite d'effect, il se fit plainte par un Memoire du Soubigné au 17 Septembre 1663, style vieux, touchant les navires Charles & James, touchant Hopewel & Leopard, le 7 de Novembre suivant, & touchant la Marie le 16 de Fevrier, du mesme style. Neantmoins jusques au jourd'huy encore la satisfaction demeure au crocq, à moyen de quoy le Traitté est intercis & nouvelles plaintes surviennent de jour à autre; comme de la Hopewel empeschée pour la deuxiesme fois de parachever son voyage de Porca, la Sampson, Hopeful Adventure, Speedwell, & le vaisseau du Capitain Bartwick, (pour lesquels on n'a jamais fait seulement offre de satisfaction.) En un mot, tout navire Anglois surprenable par les Hollandois, frustré, empesché, maltraité tout de mesme que lesdits Charles, James, & Marie; & notez par dessus tout qu'après un si longue attente de la satisfaction accordée, cette susdite derniere Resolucion porte, *Que la chose est disputable*; ainsy que nous voila plus esloignez du payement que devant, & quand bien nous l'aurions reçu que n'est pas se faisant de cette maniere à sçavoir non de droit & justice, ains par civilité & complaisance au Roy pour cette fois seulement, a quoy nous pouvoit servir cela ?

La Societé Belgique Orientale l'an 1659, satisfit en effect (comme il a esté dit dessus) pour les navires Postillon, Fredericq, François, & Jean, saisis au sujet d'avoir traffiqué à Bantam lors blocqué par mer par les vaisseaux de guerre de ladite Societé, mais il est à remarquer qu'au Traitté de ces particularitez la il s'adjousta cette clause suivante, *Que les deux Nations doresnavant se rencontreront reciproquement en toute tranquillité & parfaite amitié tant aux Indes Orientales qu'ailleurs*: tant est neantmoins le profit que lesdits Societes Beligiques remportent de cette frustration des Anglois sur le pied que devant, que non obstant bonne somme d'argent qu'elles ont alors payée pour lesdits navires, & non obstant clause obligatoire au dit Traitté, elles ne cessent point de cheminer tousjours par mesme route, comme il appert par les doleances continuées en espee reprises aux articles de la liste Angloise, la police de celles d'Holland se fondant sur l'exclusion des estrangers, à moyen de quoy les Natifs de l'Afrique & des Indes sont obligez de contracter avec les Hollandois seul du produit de leurs places, lesquels employans quelque partie de cela aux satisfactions fortuites à faire lors qu'ils ne s'en sçavoient defendre, conservent neantmoins, a eux un surplus

extraordinaire de profit, estant plus que vray semblable que le faiste du commerce Hollandois aux Indes & les thresors qu' ils en ont derivez procedent plustost de semblables ruses, artifices, & violences que du mefnage et du bonne ordre dont ils se vantent. Remarquons en suite icy que lesdites Societez Beligiques on fait des avances incroyables par cette sorte de proceder lors mesme qu'elles manquoient de l'aveu, et estoient sujettes aux satisfactions et reparations accordées. Mais qu'elles conquestes leur suffiront à present que les Seigneurs Estats les emancipent par un sincere Declaration, *que c'est chose disputable, si elles n'y ont pas Droit ?* Voire de plus dans ladite liste Beligique il se demande satisfactions des Anglois, pour avoir traffiqué es lieux bloqués par mer, coame il se dit: jusques lors la dispute n'estoit qu'entre les Compagnies susdites de part & d'autre; mais desormais elle tombe immediatement entre sa Majesté & cet Estat, lequel le plaist d'intervenir à la defence & protection des attentats & actions illegitimes et pernicieuses de leurs dites Societez.

Ne declare on pas aussy dans ce livre fueillet 11, *Que ces pretensions ne soyent pas si claires qu'on ne les puisse disputer,* et fueillet 18 on dit tout haut, *C'est ce que l'on advoue, & c'est ce que l'on soustient que l'on a pu faire.* Si bien que voyla la masq; levée, et toute sorte d'esperance coupée d'ulterieur commerce libre, ou bonne intelligence es dits lieux pour l'avenir; cela aussi ne suffit pas, y a il quelque apparence d'indulgence en deça? Voions le fueillet 17. On y debite tout franq, *Que ce qui est juste dans les Indes ne peut pas entre injuste dans l'Europe.* Cecy veritablement vaut bien la remarque de tous Roys et Princes Chrestiens, qui par la sont advertis à quoy Ils se peuvent attendre un jour, en ces quartiers de par deça, a sçavoir qu'on les pourroit traiter tout de mesme, que leurs Societez Beligiques en usent envers les Princes et Peuples Indiens, à qui on denonce que s'ils ne conviennent avec Messieurs de la Societé pour le provenu total du Pays on les empeschera bien d'en trocquer avec d'autres par des flottes postées, et qui se mettront sur leurs Costes à cet effect.

Quant au Reglement pour l'avenir d'ont parlent Messieurs les Deputez des Estats, le Soubsigné pour éviter redite inutile, se rapporte à ce qu'il à remarqué sur le sujet au fueillet 17.

Or quant à ce qui suit au fueillet susdit 11, touchant le Parlement d'Angle-

d'Angleterre, ledit Envoyé Extraordinaire souhaite tres sincerement quel qu'aye esté le langage indigne dont on s'a icy traité que les Sieurs Deputez eussent trouvé bon d'user d'un peu plus de reteauve envers cette Representative d'un Grand Royaume, ils luy impu- tent que la proposition que le Parlement à faite au Roy, fut qu'il falloit at- taquer cet Estat, & luy faire la guerre. C'est aux Chambres du Par- lement, comme il est notoire à ceux qui n'ignorent pas les formes de Gouvernement dudit Royaume, que les subjects d'Angleterre ont costumé d'adresser leurs griefs extraordinaires pour en estre soulagez, que neantmoins n'estant pas au Parlement d'en traiter avec des Princes ou Estats Estrangers, car c'est là la prerogative de la Couronne, le Parlement eût recours au Roy suppliant humble- ment sa Majesté d'interceder aux fins de procurer de la satisfaction equitable aux plaintes & doléances innumbrables & importantes de ses bons subjects. Or quant à l'attaque de cet Estat ou de luy faire la guerre, qu'il n'y a pas à trouver un seul mot de cela dans ladite pro- position; mais qu'il appert par la construction qu'en font les Sieurs Deputez que c'est (à leur advis) qu'attaquer l'Estat. Voire pour Remarque Corollaire & abrégé de tout raisen, ou adjouste, qu'il faut croire nécessairement que cette proposition n'a esté produite que par un appetit insatiable, que l'on a de ravir le bien d'autrui, & par le goust de- pravé; qu'ils trouvent en la prise au pillage, & dans la depredation des ha- bitans de ces Provinces. N'est ce pas là bien rudement chocquer la construction favorable qu'on doit mesme aux actions ambiguës. Et dont on pult dire au style & termes de ce livre, qu'il ne fust per- sonne capat le que les Sieurs Deputez? Posons par forme de raison- nement que les subjects Anglois eussent pris tresgrand nombre de vaisseaux, & un gros butin des gens de ces Provinces, quel avan- tage ou profit en pourroit il revenir au Parlement d'Angleterre? Ou quelle peut estre son attente quant à luy de cette guerre, si non a y fournir les moyens nécessaires lors qu'elle se doit poursuivre, & dont aussi chaque membre d'iceluy est obligé de contribuer à pro- portion de ses biens; A quel propos donq injurier ce Grand Corps du Royaume? N'est ce pas ouvrir la porte aux reproches qu'à meil- leures enseignes nous pourrions lacher en grand nombre, que les- dits Societez Beligiques n'auroient presumé, si avant n'estoit l'ap- puy quelles rencontrent parmy les Regents du Pays, qui en bon nombre y sont interessez, & que ce n'est guerre d'autre source que provient la difficulté si non impossibilité qui se rencontre icy à ob- tenir droit & satisfaction pour juste & raisonnable que soit la cause,

*C*ette proposition de faire la guerre à l'Estat d'Angleterre n'est que pour servir de prétexte à la rapine & au pillage de nos provinces.

s'il y va de l'intereſt de ces dites Compagnies. Et ſe poſant d'avantage au meſme feuillet 11, Le Sieur Envoyé declare poſitivement, qu'il a ordre du Roy ſon Maistre d'affeurer cet Eſtat, que ſa Majeſté ne permettra pas que ſes ſujets attaquent ou ſurprennent les navires des habitans de ces Provinces en mer, & que le Roy ne leur fera point de mal, qu'il ne les en ayt advertis par une Declaration de guerre formelle & preallable. Ledit Envoyé Extraordinaire y replique, qu'il s'admire de voir eſtendre juſques la par les Sieurs Deputez ce qu'il auroit couché dans ſon Memoire qui parle en ces termes ſuivants, Que le Roy ſon Maistre au printemps dernier pour oſter tout ombrage qui eut pu authoriſer quelque armement Extraordinaire en cette ſaiſon la, luy avoit ordonné d'affeurer les Seigneurs Eſtats comme lors il les en aſſeroit en Conſerence Publique des Sieurs Deputez, que ſa Majeſté ne voudroit nullement donner aucune trouble ou empeschement à leurs flottes, leſquelles on attendoit des Eſtroits & Grandes Indes, ny à celles qui ſervoyent à la peſche ſur ces Coſtes. De tout cela ſa Majeſté a tenu parole exactement ſemblant au Soubigné mal payée parce que deſſus au Roy ſon Maistre la Declaration franche & opportune qu'il luy fit faire en cette ſaiſon la, à quoy l'on n'eſtoit nullement obligé, & que neantmoins on accomplir juſques à une entiere juſtification des termes au dit Memoire du Soubigné, que neantmoins on ſe plaist à mal reciter. En a on bien uſé de la forte envers ſa Majeſté à l'egard de de Ruyter?

Et pour coulorer l'equipage extraordinaire par deçà l'Eſté paſſé les Sieurs Deputez pourſuivent de poſer aux feuillet 11 & 12, que l'on prend que l'on arreſte dans les havres d'Angleterre, & que l'on y conſiſque navires & marchandises de ce Pays par ordre exprez du Roy, que non obſtant on crie contre leur equipage quoy que mediocre, & que l'on en eust veu cy devant faire de ſemblables, tellement qu'il eſtoit impoſſible que cet equipage donast de l'ombrage au Roy de la Grande Bretagne principalement apres avoir aſſeuré ſa Majeſté par leur lettre du 24 Juillet que leur veritable intention & conſtante reſolution eſtoit de ne faire point de tort aux ſujets de ſa Majeſté, & qu'il ſeroit a propos de ne ſouffrir point que les flottes s'eſloignassent des coſtes & des havres, & que le Roy a dit à l'Ambaſſadeur de cet Eſtat dans l'audience qu'il prit ſur ce ſujet que dans trois jours il luy ſeroit ſçavoir ſon intention par eſcrit, mais c'eſt ce, qu'il n'a pas fait juſques icy. Il eſt à remarquer icy qu'on allegue l'arrest, la faiſie, la conſiſcation de leurs navires & biens par deçà, pour fonder l'Equipage ſuſdit extraordinaire en ces quartiers icy, quoy que ledit equipage fuſt ordonné, & en œuvre des le commencement de l'eſté n'eſtant point arrivé de faiſie, ny d'arrest de leurs navires en

Angle-

Angleterre qu'au mois de Novembre suivant, ny point de confiscation qu'au mois de Fevrier. Quant au dire, que cet equipage n'estoit que mediocre & qu'on avoit auparavant fait des semblables; il est à noter qu'au beau commencement de l'Esté les Seigneurs Estats se resolurent d'equiper trente vaisseaux Capitaux par dessus la flotte du de Ruyter, & tout ce que la Societé Orientale des Indes avoit appresté pour l'escorte de leurs navires, & l'autre vers Guinée. Estoit cela un equipage mediocre? & n'envoya on pas Centaines de Charpentiers tout promptement pour y travailler sans cesse de jour de nuit aux festes (comme il est dit par son Memoire) tout de mesme que si la derniere necessité y eust esté, & cela encore dans la saison ou l'Estat n'avoit point de different avec aucune Nation qui peut donner sujet à cet empressement. Le Roy mesme de la Grande Bretagne son Maistre n'ayant en ce temps la plus que de 7 à 8 vaisseaux de guerre en ces Mers, ni autre equipage en œuvre; ayant aussi déclaré à son Parlement par forme de responce, (laquelle a esté assez connue des Seigneurs Estats) qu'il tascheroit encore d'accommoder les differents avecq cet Estat en amiable, & d'en mander les ordres requis au Soubsigné son Ministre, se peut il donq imaginer que cet equipage extraordinaire tant empresse, ne donnast de l'ombrage à sa Majesté. Il est impossible qu'elle n'en fut ombragée au plus haut degré scachant qu'on fait icy trop de cas du grand mesnage pour se mettre sur telle despence extraordinaire, par pure gayeté de cœur, & sans desseing proportionné audit armement qui ne pouvoit regarder que l'Angleterre.

Quant à la lettre susdite de Seigneurs Estats au Roy ils avouent au fueillet 12. & 13. (comme le Soubsigné l'a noté dans son dit Memoire) qu'ils avoyent desia fait sortir une flotte laquelle estoit sur ses Costes, lors mesme qu'on escrit au Roy ladite lettre, si bien que cette flotte la ne seroit point au compromis, & cependant toutesfois esgale à celle de sa Majesté pour la retenue de laquelle tous les Ports on faisoit tant l'empresse. Et poursuivants; *Que cet Estat n'avoit point d'armée en mer qui fut capable d'agir puisque ceux qui y estoient, n'estoient destinez qu'à l'escorte que l'on a accoustumé d'envoyer tous les ans au devant des navires que l'on attend des Indes Orientales.* On scait bien que ce n'est pas l'ordinaire d'envoyer tous les ans de telles flottes pour l'escorte des navires venans desdites Indes, & dans ladite lettre il ne s'en touche mot, bien loing d'en avoir mis à repos l'esprit de Sa Majesté, ou de luy en avoir communiqué le desseing ou intention. Et pourquoy S'ombrager du costé de l'Estat de ce que

a Majesté tenoit de 16. à 17. navires de guerre dans son port ou rade de Dunes ou elle a coutume dans les temps mesmes de la plus profonde quietude d'en avoir nombre semblable pour l'esclat & honneur du Royaume, & condamner Sa Majesté de ce qu'elle peut estre jalouse de l'envoy d'un nombre egal de navires equippez en guerre sur ses costes mesmes par les Seigneurs Estats, lors qu'ils avoient aussy presté chez eux une autre flotte autant ou plus considerable, supposant neantmoins qu'ilz eussent assuré le Roy par ladite lettre en des termes les plus complaisans & sucez, que cette flotte se destinoit uniquement au Convoy ou escorte des vaisseaux revenans des Indes. N'avoit on pas semblablement assuré Sa Majesté qu'envoyant de Ruyter aux destroits il estoit destiné contre les Corsaires d'Alger & des autres aux environs? Et n'a on pas observé qu'il a esté capable d'agir ailleurs & d'autre maniere contre le Roy meime, & si on se remet en pensée le temps auquel ces ordres luy peuvent avoir esté mandez, il se verra que son envoy en Guinée doit s'estre destiné & delibéré environ le temps mesme que la dite lettre a esté rendue à Sa Majesté, si bien que de Ruyter a eu ces ordres au commencement de Septembre si le neuf lors qu'on avoit icy delibéré l'apprest d'une autre flotte à pretexte de l'y envoyer aussy de laquelle semblablement on ne parle rien dans l'assurance faite au Roy par ladite lettre, & leurs Seigneuries affectent neantmoins la croyance d'avoir agi avec une sincerité indisputable & avec franchise nonpareille envers Sa Majesté sur ces entrefaittes, quand en vérité les ouvertures de leur costé comme quoy ils vouloient user de leurs flottes ont esté perpetuellement associées de desseings secrets & de surprises; Au contraire que Sa Majesté pour evidence de ses intentions reelles & paisibles avoit dès les premiers advis de ces armemens infilé qu'on n'y avançait plus, & qu'il ne se fit aucun equipage extraordinaire ny de l'un ny de l'autre costé parce qu'ainsy on se peuvoit satisfaire reciproquement qu'il n'arriveroit point de facheuse rencontre de surprise n'y d'ombrage.

Quant à ce qui s'ensuit Page 13. *Qu'on les licentia dès que ceux cy furent arrivez à bon Port.* Le Soubsigné demande s'il n'est pas veritable que Tromp qui commandoit à ladite flotte & autres Capitaines se joignirent apres leur arrivement & renfort de vivres dans leurs navires chacun à la flotte du Lieutenant Admiral Obdam posée devant la Meuse, & qu'ils s'y sont tenuz assez long temps apres. A ce qu'on veut mordre sur la promesse du Roy *donner responce par escrit dans trois jours*: Se remarque par le soubsigné que du costé des
Seig-

Seigneurs Estats on s'attend bien precieusement à la punctuelle perfection de ce qui se dit à leur advantage, Mais que le Ministre de Sa Majesté par deça est obligé de tenir à faveur si ce que l'on luy promet souvent ne faire en peu de jours s'accomplir dans beaucoup de mois apres. Si toutesfois on prend la peine d'examiner le Memoire de l'Ambassadeur de cet Estat à Londres au Roy du 21 de Juillet dernier on y trouvera l'adveu de la responce verbale que Sa Majesté luy avoit donnée alors à ce point là & la voycy de mot à mot. *Que Sa Majesté avoit trouvé bon de respondre sur le premier point touchant la garde de la flotte, qu'elle ne sortit en mer, que les nombres equippez & apprestez du Costé de Sa Majesté n'estoient nullement extraordinaires ains seulement de service commun & consommier & sans desseing de porter dommage ou incommodité aux subjects des Provinces Unies, & quand bien sa flotte deussit sortir, qu'en tout cas Sa Majesté donneroit bon ordre au Commandant en chef que les Estats n'avoient sujet d'apprehender rencontre sinistre.* Et au 5. d' Aoust apres Sa Majesté fit donner au dit Ambassadeur responce par escrit à mesme effect, Comment donq affirmé icy que Sa Majesté n'a pas fait sçavoir jusqu'icy son intention par escrit à leur Ambassadeur touchant cett' affaire? Ne se dira il pas à plus grand droit que l'auteur de ce livret a esté peu versé en ce qui s'est passé aupres de Sa Majesté au regard de cet Estat, ou qu'il est prevenu de beaucoup de mauvaise volonté.

Encore suit il au feuillet 13. *L'on peut Juger de la candeur & sincerité des Anglois puisque mesmes devant le temps de cet armement & de cet equipage que les Anglois veulent presentement faire passer pour la cause prochaine des Hostilitez qu'ils ont faites; Le Roy d'Angleterre avoit desja donné ordre de faire attaquer & de prendre à main armée les places, forts & Pays appartenans à cet Estat, si bien que les Anglois en se servant de ce pretexte pour couvrir leurs violences manifestes, donnent insensiblement dans une contradiction ridicule en produisant un effect qui existe longs temps devant sa cause.* Quant à ces matieres & combien Sa Majesté est exempte de tout blaine au regard d'icelles se verra par ce que l'on en va dire plus amplement ayant seulement remarqué d'abord icy à quel desseing on a fait cette production, A sçavoir comme si elles eussent deü servir pour base & fondement du procedé de Sa Majesté par apres en Europe, s'il en estoit ainsy il tiendroit en effect du ridicule; Mais le but du soubigné au Memoire ou il s'agit de cet equipage & armement extraordinaire icy est pour faire comprendre que par là on obligeoit le Roy à faire du mesme, comme il s'exprime au 1. Feuillet 5. dudit Me.

Memoire, à scavoir, *Que se voyant menacé par ces equipages les quels ne pouvoient estre qu'à l'égard du Roy mesme, a esté en fin contraint pour sa defence quoy que fort contraire à ses inclinations de s'armer aussy. De mesme on eut peu se sauver la peine de repeter fueillets 13. & 14. L'on ne peut pas dire que ces ordres ont esté donnez à cause de l'armement qui s'est fait en ce Pays & à cause du voyage du Vice Admiral de Ruyter vers la Coste d'Afrique, puis qu'il estoient executez devant que l'on eust armé icy & long temps devant le voyage de de Ruyter. Le préjugé ne doit estre guere bon de celuy qui se peut imaginer une perionne si ridicule en effect qu'il peut entendre de faire passer les choses arrivées apres, pour cause prochaine de ce qui fut fait quelques mois auparavant, ou, quand, & par qui il estoit simplement impossible qu'il y eut seulement imagination de cela, non plus est ce que l'equipage susdit ou le voyage de de Ruyter vers Guinée fust produit pour la justification de ce qui avoit esté fait par les Anglois en ces quartiers la. Et il est à croire parmy le monde sensé, qu'on eut pu ramasser quelque pretexte bien plus apparent & plausible pour courir à toute bride sus l'entiere Nation Angloise & l'attacher de termes si rudes, si reprochans & si plains de desdaing, & peut estre que cela ne se trouvera point par tout ailleurs, Non pas mesme en une occasion réelle de cette sorte d'offence donnée par un Estat à une Nation en general. Le Soubsigné neantmoins supprimera discrettement que la Nation Angloise a eu l'honneur d'avoir quelque jour merité tout autrement de cellecy & de l'Estat, sans contrelacher le coup, Par la peut on juger de la candeur & sincerité des Hollandois, &c.*

Aux fueillets 14, 15, 16. touchant le navire nommé St. Jacques chargé à Gottenbourg & destiné vers Angleterre il se dit premiere-ment, *Le Sieur Envoyé à l'impudence de dire ce sont Vos Seigneuries qui sont les Agresseurs en Europe, parce qu'elles ont detenu dans leurs ports un navire, chargé de Mastz qui venoit de Gottenburg. Ce qu'il dit est si extravagant, & la raison dont il appuye son dire est si imperinente, qu'il n'y a qu'un seul Sieur Downing capable de soutenir l'un & d'employer l'autre. Secondement, Puis que le navire de la detention auquel il se plaint estoit de Gottenbourg dequoy se mesle ledit Sieur Envoyé. En troisieme lieu Vos Seigneuries avoient trouvé bon de defendre le transport hors du Pays de quelques sortes de marchandises servans à l'equipage des navires, & particulierement celuy des Mastz, lors que ces defenses furent publiées ce navire pretendu de Gottenbourg qui estoit chargé de Mastz se trouvoit dans un des Ports de cet Estat, de*
sorte

sorte que pour avoir la liberté de partir, il luy falloit une permission particulière de Vos Seigneuries.

En quatriesme lieu, Que la permission de sortir luy fut accordée par l'Estat, & qu'il ne tenoit qu'à luy de partir.

En cinquieme lieu, Que pendant le Sejour que ce navire faisoit en ce Pays l'on eut advis que les Anglois prenoient en mer, & arrestoient dans leurs Ports & Havres tous les navires appartenants aux habitans de ces Provinces.

Ne desplaise, qu'au premier le Soubigné rejoigne qu'il n'est pas luy le seul ni premier qui aye soutenu que les Estats ont esté les premiers Aggresseurs dans l'Europe ni le seul ou premier qui aye pour preuve de cela employé cette raison, qu'ilz avoient detenu ce navire la. Le Roy son Seigneur & Maistre le declara auparavant dans son Narré au Parlement en Novembre precedent ou entre autres il nomme ce vaisseau, De maniere que cette imputation liberrine d'Impudence, &c. rejaillit directement en face de Sa Majesté Tres Sacrée mesme, puisque ledit Narré à esté promptement envoyé & sçeu icy au temps, qu'on fermoit ce joly livre. Au second, Ledit navire s'estoit chargé pour compte du Sieur Guillaume Warren Marchand Anglois à Londres & destiné vers l'Angleterre s'estans icy adressez ceux à qui on avoit commis la Cargue au Sieur Envoyé pour luy notifier la detention & prier de son assistance pour qu'il put estre relasché avecq son dit Cargaison en usants de mesme envers le Sieur Ministre de Suede icy sur le lieu comme venants de Gottenbourg ou le Patron estoit mesme Bourgeois de la Ville, y a til apres cela lieu de doubte ou demande qu'en avoit le Sieur Downing à faire? Ou est ce s'ingerer dans l'intérest d'une autre Couronne que celle de son Maistre qu'estant Ministre du Roy d'Angleterre & sollicité de procurer la relasche d'un vaisseau chargé pour compte de Ses subjects Anglois & destiné vers l'Angleterre il aye contribué deuement ses soins & peines pour cet effect?

Au troisieme, la defense estoit contre le transport de telles sortes de marchandises venant à estre chargées en ce Pays pour se porter ailleurs, mais il en estoit tout autrement de ce navire parce qu'il estoit seulement ent. é. dans l'abri poussé par grosse tempeste en mer & par ainsy nullement compris par ladite defense, ny suivant le Traité du Roy & cet Estat, a sujet à la moindre recherche ny molestation; Il y a quelques sortes de denrées que les Loix d'Angleterre ne souffrent pas d'en sortir ny d'y entrer par vaisseaux des Provinces Unies. Toutesfois ceux qui sont poussé aux havres & rades

du Royaume par tourmente ou par autre necessité & s'abstiennent de toucher ou alterer la cargue, ne font ny ne peuvent estre questionnez. C'est là donc nostre cas sur le pied duquel il est aussy viable que la defense susdite des Estats n'avoit donné le moindre fondement à la detention du dit Navire venu de Gottenbourg. Au quatriesme; Le Soubigné tesmoigne que le Patron & autres à qui la Cargue dudit navire avoit esté confiée estoient icy à la Haye en personne sollicitans au temps que les ordres se donnoient pour sa liberation qu'ils n'aient pas tost receues qu'ils ne partirent, mais estans arrivés au bord du navire prests & pensans partir on les emeschâ de nouveau les menaçant de tirer du Canon sur eux, si bien qu'ils furent contraincts de s'en revenir une autrefois à la Haye.

Au cinquiesme, a la bon heure qu'il s'avoue & confesse icy ingenuement que pendant le séjour que nostre navire de Gottenbourg a esté obligé de faire icy au Pays, on y a eu l'avis de la prise & detention des vaisseaux d'iceluy en Angleterre. Il ne fallit qu'une vision si rélle pour la preuve toute claire qui c'est qui a commencé la detention des navires dans Europe, & quoy que ledit navire eust d'après esté mis en liberté, la Rupture l'estant faite il se trouva bien plus de choses à ajuster. Et quant à l'allegation du feuillet 16. touchant la confiscation de leurs vaisseaux il est constant qu'en Angleterre on n'a point condamné ny confisqué aucun avant le 1. de Fevrie à vieux stile, par consequent non que long temps après les nouvelles assurées y receues de la saisie que de Ruyter avoit effectivement faite de tous les navires Anglois marchands qu'il avoit pu attrapper en bon nombre & valeur & qu'il en avoit touché les cargaisons & approprié les Marchandises à la Societe des Indes Occidentales des Provinces Unies.

Touchant le Reglement futur, il se dit au feuillet 17, *Le Sieur Envoyé scait qu'elles ont esté toujours prestes de travailler sur ce pied à un Reglement General, & à un Traité de Marine, mais qu'il s'en est toujours defendu, & qu'il a toujours déclaré quand il a esté somme de confesser sur ce sujet, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, mais seulement de demeurer dans les termes de son Project.* A quoy le Soubigné replique, que les discours tenus sur ce sujet aux Conferences de Messieurs les Deputez prirent origine de ce qu'on avoit remonstré touchant les torts faits aux Anglois par lesdites Societez des Indes de ce Pays icy pour la future prevention desquels le Roy son Maistre luy auroit commandé de presenter aux Seigneurs Estats le Project d'un Reglement à trouver la dessus. Et qu'en suite le Soubigné l'a présenté

Se n'auroit point de peine à produire des exemples du semblable par cy de vant entre l'Angleterre & ce Pays, non plus qu'il y en doit avoir à la con sideration que plusieurs choses conviennent particulièrement à tels lieux esloignez qui ne sont point d'application propre aux pays plus proches de nous, qu'il auroit incessamment insisté auprès de leurs Seigneuries, tant ver balement q; par des Memoires donnez à plusieurs fois à mesme fin, & pour la dessus leur réponse. Mais qu'on auroit jamais sommé le dit Envoyé pour en venir en conférence, comme il se pose, c'est ce qu'il est obligé de n'accepter pas comme verité non plus que l'allegation visionaire que ja mais il ayt refusé ou se doit defendu d'entrer en conférence sur ce sujet, non plus n'a t'il jamais songé ny déclaré qu'il n'en avoit d'ordre, ou qu'il dût demeurer sur les termes de son Project, mais bien que pour entamer be soigne il se pouvoit prendre comme fondement d'affaire se contredire augmenter & diminuer selon qu'au debat on le pourroit juger a propos; que le Soubsigné neantmoins a eu le malheur de jamais ny avoir peu rien avancer ny seulement en gagner oncques aucun mot de responce, comme il a esté obligé de s'en ressentir par ses Memoires aux Estats.

Quant a ce qu'auroit allegué le Soubsigné par Memoire de prie de vingt navires Anglois pris par ladite Societé Occidentale Belgique en fort peu d'années precedants la conclusion du dernier Traité sur les costes d'Afrique tant seulement, à quoy on regere au mesme fueillet 17, qu'elles sont imaginaires aussy bien que les mauvais traitemens qu'il dit avoir esté faits aux Anglois, les exaggerant en des termes de Roman, dont il devoit avoir l'esprit rempli quand il a escrit cet Article, il fait tort à la verité quand il parle de la sorte. Le Soubsigné confesse ingenuement que voyla des censures tres severes, or quant à la matiere il en est à juger de la verité suivante. Le navire Brotherhood de Londres fust pris sur les costes de Guinée au mois de Fevrier 1655, par le nommé Cox Commandeur de la Fregatte dite Gat & un nommé Yapoone, Com mandeur de navire nommé Kater toutes deux soubz commission de la dite Societé Belgique Occidentale.

Le navire Rapahannock appartenant à Jean Geffryes & Compagnie Merchands Anglois de Londres fut pris auprès de Capo Lopez sur la mesme costé de Guinée environ le 11 Septembre 1656, par deux vaisseaux du Pays Bas, l'un nommé le Marie d'Amsterdam, l'autre le Licorne de Midlebourg, commandé par Jean Scrael de Munekedam. Le navire nommé Sarah, appartenant à Anne Lewellin Administratrice de Robert Lewellin Merchant Anglois, & a Humphry Beane & Compagnie Merchands Anglois, Capitain Arthur Perkins Anglois fust pris sur la mesme coste de Guinée au mois d'Aoust 1656, par deux vaisseaux de ce Pays icy, l'un nommé la Marie d'Amsterdam, l'autre la Licorne de Mildebourg, soubz la conduite dudit Serael de Munnekedam. Le navire nommé la Fortune,

[26]

appartenant au Sieur Constant Sylvester & Compagnie Merchands Anglois, pris environ ledit mois d'Aouſt 1656, prez du Capo Lopez ſur ladite coſte, par la ſuſnomée Marie & dit Licorne de Mildebourg ſoubz conduite de la meſme perſonne. Le navire nommé S. Jean, appartenant au Sieur Vincent de la Barre & Compagnie Merchands Anglois, pris l'an 1658, proche du Port Catherine par un vaiſſeau de ladite Societé Belgique, y fuſt conſiſqué. Le navire nommé Lyon-Providence de Londres, appartenant au Chevalier Guillaume Thomſon & Compagnie Merchands Anglois, pris ſur la meſme coſte de Guinée au mois d'Aouſt 1656, par deux vaiſſeaux de la meſme Societé Belgique, la Marie d'Amſterdam & Licorne de Mildebourg, ſoubz conduite que deſſus. Le navire nommé Brazil Fregat de Londres, appartenant à Jean Buſhel & Compagnie Merchands Anglois, pris entre Angola & Fernambuco l'an 1657, par un vaiſſeau de Flifſingue nommé l'Elcuſe, ſoubz conduite d'un dit Quaerts. Le navire nommé Leopard appartenant à Nicholas Bauchard de Londres, & Compagnie Merchands Anglois, pris prez de Cabo Blanco au mois d'Octobre 1656, par la Chaloupe d'un vaiſſeau de guerre de ce Pays de la dite Societé Occidentale mené ſoubz le Chateau d'Arangeny à Cape Blanco. Le navire nommé Merchands Delight, appartenant à Jean Young & Compagnie Merchands Anglois, pris aupres de Capo Corço en Guinée environ le mois d'Aouſt 1661, par vaiſſeau de ladite Societé Belgique nommé Amſterdam. Le navire nommé Paragon, appartenant à Bernard Sparke & Compagnie Merchands Anglois, pris ſur la coſte de Guinée au 15 Octobre 1661, par deux vaiſſeaux de ladite Societé Belgique, l'Amſterdam d'Amſterdam, Patron Aaron Couzens, & Armoiries d'Amſterdam, ſoubz conduite de Nicholas Yole. Le navire Daniel, appartenant à Jean Knight & Compagnie Merchands Anglois, pris ſur la meſme coſte au mois du May 1661, par un vaiſſeau d'Amſterdam de la meſme Societé Occidentale nommé Amſterdam, ſoubz conduite d'Aaron Couzens ſurnommé. Le navire nommé Blackboy, appartenant à Arnold Breames & Compagnie Merchands Anglois, pris aupres de Comenda ſur la meſme coſte environ le 13 d'Avril 1661, par un vaiſſeau de ce Pays nommé la Graſſena, venu de Caſtel delmina. Le navire nommé l'Ethiopien, appartenant à Jean Allen & Compagnie Merchands Anglois, pris ſur la meſme coſte de Guinée au mois de Janvier 1661, par un vaiſſeau de la meſme Societé d'icy, nommé le Cheval de Poſte, qui le mena al Caſtel delmina. Le navire nommé Charles, appartenant à Jacques Burckin & Compagnie Merchands Anglois, pris ſur la dite coſte de Guinée au mois d'Aouſt 1661, par un vaiſſeau de la meſme Societé Occidentale Belgique, l'Amſterdam d'Amſterdam, & conduite d'Aaron Couzens que deſſus. Outre & par deſſus d'autres pris par ceux de ladite Societé en ces quartiers là & ailleurs.

Et d'où vient la vision de Messieurs les Deputez que ces prises soient imaginaires? Et il appert par les dates accusées du temps que ces navires furent pris, qu'ils sont ingredients de trempe toute fraîche non amortis mais réservés par le dernier Traité.

Quant aux *cruautez & mauvais traitemens* dont le Soubigné se seroit plaint, qu'on auroit usé envers les Anglois en ces quartiers là, & que Messieurs les Deputez ont plaisir de qualifier aussi d'*imaginaire* pour faire accroire au monde que tout cela se tiroit du style Roman inventé du Soubigné, il s'en remet au style & narré qu'ils doivent reverer de la Haute Cour de l'Admirauté à Londres & celuy des depositions jurées par devant Elle le 20 d'August 1662, ou il se dit, Touchant le navire susnommé *Merchants-Delight* que toute la Compagnie d'iceluy fust trainée dans des Cachets Sales au Casteldelmina par ordre de Jaspas Vanhuysen General de la Societé Occidentale Belgique, ou il fallut que plusieurs mourussent de pure faim, & que les miserables Compagnons survivans estans sortis apres une cruelle prison se perdirent en sorte que la plupart ne se pût oncques depuis trouver.

La Compagnie du navire Paragon apres semblable prison cruelle exposée à se pourvoir parmy les bestes sauvages.

La Compagnie du navire *Brotherhood* rassemblée & pillée qu'elle fut de tout poussées pour le rivage parmy les habitans Barbares aupres du Cape Lopez sans le moindre aliment ny dequoy, ou plusieurs perirent miserablement affamez & le reste n'attendoit autre fortune n'eust esté que par une benediction de Dieu toute singuliere apres y avoir esté exposez de cette sorte inhumaine. Un navire Anglois nommé l'Heureuse Fortune, patron Jacques Peperell, y fust paru inopinément, lequel leur accorda le passage & la nourriture, à faute dequoy il falloit qu'ils fussent peris sans qu'on eut jamais sçeu ce qu'ils estoient devenus.

La Compagnie du navire cy devant nommé *Blackboy* fust menée à Casteldelmina, & apres avoir veu fouler aux pieds les Pavillons & Enseignes Angloises dudit navire par les Hollandois, qui ne manquoient d'y adjouster tout leur possible de risée & de mespris, ils y furent cruellement traitez sibiens que le Patron & six hommes de la Compagnie y perdirent la vie d'abord non pas mesmes sans soubçon de poison & les miserables restes de mal traitez furent exposez barbarement sur la rive des Barbares.

De la Compagnie du navire susnommé *Brazil* Fregat neuf furent cruellement exposez sus un rivage du tout depeuplé, sans dequoy se nourrir à peine de quoy se couvrir, &c. suivant les Depositions solemnelles jurées au 16 Avril 1663, & non imaginaires ni de style Roman, desquelles Depositions authentizées par ladite Illustre Haute Cour d'Admirauté à Londres, ledit Envoyé Extraordinaire a les mains & l'esprit remply, & desquelles il a remply son Memoire, & en peut luy seul à present en ce lieu de

la part d'un grand Roy, son Seigneur & Maistre exhiber à tout le monde les documents irreprochables, & employer les substances vrayement sincereres & veritables à la confusion réelle des oppofans interressez, & à l'information satisfactoire de tout le rest imprevenu du monde, que se font matieres solidement vrayes & perpetrées sur lefdites costes depuis fort peu d'annees en ça, sans y comprendre ce que les Anglois ont souffert ailleurs, lesqnels ont appris & sont encore sensibles que ces traitemens cruels ne sont ny imaginaires ny controuvés.

Le feuillet 17. porte encore, *L'on n'a jamais ouy parler de ces pretendus cruautez & Barbaries, & l'on ne s'est jamais plaint que la Compagnie des Indes Occidentales ait pris un seul navire qui appartenist veritablement aux Anglois.*

Ne desplaist à Messieurs les Deputez aux affaires d'Angleterre qui avouent ce livre, que le Soubigné leur renouvelle la memoire, comment il leur a expressement parlé de ces cruautez aux Conferences touchant les listes des dommages, & que sur la Liste qu'il leur a mise en main du costé des Anglois lefdits Navires Anglois pris y sont particulièrement inseré, ne soit que lefdits Sieurs Deputez se figurent que parce qu'ils n'y ont eu part il y aye lieu à visioner sur l'ignorance desdites cruautez, barbaries, & prise des Navires.

Mais la glosse peut servir de beaucoup si on remarque bien à quoy les Sieurs Deputez s'en prennent, c'est à sçavoir *Veritablement appartenants aux Anglois*; L'eschappatoir sans doubte est merueilleux pour le service desdites Societez Beligiques, puisque par ce criticisme bien employé ellés peuvent vaillablement saisir & prendre de nous à plaisir; car il ne faut pour legitimer l'action que soustenir que cela n'appartient pas veritablement aux Anglois. Toutes fois les familles nombreuses à Londres & ailleurs sujettes de Sa Majesté de la Grand Bretagne, qui gemissent encore aujour'huy sous le sentiment continuel de ces pertes dont il y en a de ruinees & de banqueroutées sans ressource, sont des tesmoings & des bouches parlantes à qui veritablement appartiennent ces vaisseaux & Merchandises prises sur eux à sçavoir de *Veritables Anglois*: Si Messieurs lefdits Deputez croyent pouvoir justifier par une simple invention comme cela lefdites Compagnies, Pourquoy l'Etat auroit il amusé le soubigné & tous les Interressez l'espace entier de deux ans & demy escoulez depuis la conclusion du dernier Traitté, qu'aujour'huy encore on n'a sçu avancer jusques à la premiere ouverture seulement de la propriété et appartenance veritable que nous soustenons & de la Valeur de nos dommages soufferts en suite? Et comme sans doubte les suggestions de cette sorte leur viennent de la part de ces Compagnies, Le Subigné prie aussy Messieurs les Deputez de vouloir icy se remettre dans leur souvenir equitable de quelle confiance il fust allegué & affirmé devant eux, en conference par les Directeurs de la So-

ci

société Orientale Belgique, que les navires nommées Hopewel & Leopard estoient destinez à Cochin : (lieu investi & assiegé tant par terre que par mer :) & non pas à Porca qui n'estoit pas seulement bloqué ny par mer ny par terre. Et comment venant apres à l'examination de cett' affaire, Le Soubsigné en leur presence verifia mesmes sous la signature propre du susdit Commandant des navires Belges qui empescherent nos dits deux navires de passer outre à l'accomplissement de leur voyage, qu'il les avoit empesché d'aller à Porca.

Il suit au feuillet 17. *Nous ne savons pas à quel propos ledit Sieur Envoyé parle de ces pres de vingt navires ; Puisque le Soubsigné est obligé à ces facheuses redites qu'il ne desplaise aux Sieurs Deputez de recoller son Memoire sur ce rencontre, Ledit Memoire replique à la Resolution des Estats Generaux dans laquelle ils font deduction de leurs plaintes contre les Anglois que le Soubsigné avoit representé : (quant à celles hors de l'Europe :) ne consister que de matieres pretendument survenues au dommage de leur Compagnie Occidentale, & le propos du Soubsigné estoit parce qu'il a dit dans ce Memoire de mettre au jour : (comme il a fait fort expressement) que les Anglois avoient tant plus de sujet de s'offenser contre ladite Société Belgique Occidentale, & de ressentir ces injures faites aux Anglois depuis la conclusion du Traité, Considerant de quelle façon ils avoyent de temps en temps esté traittez auparavant par ladite Société Belgique, laquelle leur avoit prisé en peu d'années pres de vingt navires Anglois en ces quartiers là seulement, comme il a esté desia dit, avant le Traité dernier, pour lesquels tant s'en fault qu'elle aye rendu aucune satisfaction, qu'elle poursuit notoirement à combler ces violences anterieures de nouvelles injures & violences exercées depuis ledit Traité conclu, à indice manifeste qu'on ne relasche rien du vieux desseing contre les Anglois à la ruine totale de leur commerce en ces lieux là.*

Quant à ce qui se dit au feuillet 18. pour l'excuse de ce que ladite Société Belgique Occidentale avoit executé depuis ledit dernier Traité, & que d'abord il se dit hardiment ; *Il demeure d'accord que depuis la conclusion du Traité l'on n'a point pris de navires & encore qu'il aura confessé ingenuement que depuis la conclusion du Traité il n'a pas esté pris un seul navire Anglois. En deuxiesme que tout ce que l'on a fait c'est que l'on n'a pas voulu permettre que les Anglois entrassent en de places qz les armes de c'est Estat tenoient assiegées ou qu'elles avoient investies du costé de la mer de manier que cela n'estoit point valable pour justifier ce que l'on avoit fait en Angleterre contre eux. Ven leurs Resolutions du 5. Juin & 25. Septemb : dernier, ou ils avoient déclaré qu'ils feroient faire satisfaction aux personnes interessez, aux navires susnommés Hopewel, Leopard, Charles, Jacques & Marie. Le Soubsigné ne s'est pas imaginé seulement, bien loing d'avoir oncques dit ny confessé, que point de navire eust esté pris*

pris depuis la conclusion du dit Traitté dernier : Tout le contraire appert au feuillet 27. de ce livre mesme, Mais tout ce qui se trouve dans son Memoire, est, Que ceux de ladite Societé Belgique Occidentale n'en avoient point pris sur les Anglois dans ces quartiers la de l'Afrique depuis la Couclusion dudit Traitté. Et quant à ce qu'on pretend que tout ce que la dite Societé Occidentale auroit executée au fait de l'empeschement donné aux Navires Anglois d'exercer commerce en ces quartiers d'Afrique n'estoit arrive qu'és lieux & places investies, & qu'ils avoient promis d'en faire avoir satisfaction : Ces mesmes evasions & excuses ont esté si à plein refutées par les remarques precedents, que ce seroit temps & peine d'y vouloir ajouter. Mais on ne dit mot au fort de son argument asçavoir que la question n'estoit point touchant les navires Charles, Jaques & Marie seulement, Mais que leur traitement estoit celuy de tous les autres navires Anglois qu'on avoit pu rencontrer sur les costes d'Afrique ; Et que leur faisoient de temps en temps des vaisseaux de guerre expressement tenus en ces quartiers la, si bien qu'il appert de ce traitement journalier aux Anglois que ce qu'on leur y faisoit souffrir n'estoit point par rencontre ny d'accident fortuit, ains de Resolution & dessein premedité, dont la pratique delibérée n'estoit pas moins prejudiciable au fonds du commerce Anglois vers l'Afrique que la saisie en Corsaire de Navires, Gens, & biens, pour l'introduction affectée d'un desespoir aux Anglois qu'il soit à propos pour eux d'y continuer le traffiq, comme ailleurs Le Soubsigné à plus amplement representé, d'ou il provient par consequence necessaire qu'il a fallu à Sa Majesté comme bon Pere de ses peuples chercher des remedes capables à leur apporter une juste satisfaction, tant aux individus pertes & dommages specifiez qu'à la garantie generale du libre commerce de ses subjects aux dits quartiers qu'ilz seroient autrement obligez d'abandonner entierement faute de Sa Royale Protection.

Dans le feuillet 19. on fait accroire qu'il auroit escrit dans son Memoire, *Qu'il ne fait pas doubier de la verité de tout ce qu'il a dit de ces pretendus empeschemens & mauvais traitemens parce que cela appert par les plaintes qu'il a fait de temps en temps à leurs Seigneuries ;* Messieurs les Deputez continuent de faire niches au Soubsigné dans ce Roman contre luy en recitant indument ses paroles & y faisant des reflexions à leur mode, Les paroles de son Memoire ne sont pas parce que cela appert par les plaintes qu'il a fait de temps en temps à leurs Seigneuries, Il n'a garde d'avoir presumé en songe seulement que sa seule parole ou dire simplement dust passer pour preuve Judiciable, Mais ses paroles sont comme cela appert par les plaintes, &c. C'est à sçavoir les considerant accompagnées (comme elles furent) de Maniments Juridiques & Depositions jurées des Patrons & autres Officiers interessez, que le soubsigné avoit communiqué aux Sieurs Deputez en bonne forme, il

souſtient donq d'avoïr pu dire juſtifiablement, comme cela appert par les plaintes qu'il a fait, &c. D'ou vient donq cette colere & tant de paſſion contre luy qu'il remarque aux expreſſions mal ſeantes auxquelles les Sieurs Deputez ſemblent de le plaïre & divertir ?

Or diſans Si les plaintes du Sieur Downing pouvoient ſervir de preuves juridiques, il y a long temps que les Habitans de ces Provinces meritoient le traitement qu'ils reçoivent des Anglois & les Hoſtilitez, qui ont eſté faites depuis quelques Mois, ſeroient bientost juſtifiées. Si par la replique du ſouſſigné à ce livre il ſe trouvera qu'il ne s'eſt plaint de rien que ſur des fondemens valables & ſolides comme cela ſe fera, il ſuivra par confeſſion ingeane des Meſſieurs les Deputez que le Roy ſon Maïſtre, eſt juſtifié en tout ce qu'il a fait & ordonné contre ceux de cé Pays & qu'il n'a eu que trop de ſujet & de raiſon pour ce faire. Au meſme feuillet 19. touchant la remonſtrance ou Declaration de Valckenbourg il ſe dit que le 14. d' Aouſt dernier ledit Envoyé preſenta un Memoire ſur le meſme ſujet, ſur lequel Vos Seigneuries firent une reſponce fort conſiderable le 8. Octob. ſurvant tellement qu'il a tort de dire, qu'on ne luy à point donné de ſatisfaction ; Elles y diſent que le Sieur Valckenbourg Directeur General en la Coſte de Guinée ne conclut pas en ſa declaration, à faire retirer de tous ces quartiers la, toutes les autres Nations. Le ſouſſigné ne dit pas dans ſon Memoire qu'ils ne luy avoient point donné de reſponce, Mais dit, Qu'une remonſtrance ou declaration avoit eſté publiée, tant au Nom des Eſtats Generaux que de ladite Compagnie, par laquelle ils ont deduit leur droit pretendu à ceſte eniere coſte à l'exclusion de toutes autres Nations, et que ladite declaration n'eſt pas encore deſavouée ny aucune ſatisfaction faite. Et ceſte Declaration n'a elle pas eſté divulguée et le Sieur Envoyé Extraordinaire n'en a il point rendu une copie aux Seigneurs Eſtats à leur iſtance, Et ſe doit il qualifier de ſatisfaction que lors que nous nous ſommes plaints de telle declaration que publie un Directeur General de la Compagnie Belgique Occidentale, non pas au nom ſeul de ſes Maïſtres prochains de la Société, mais auſſy au Nom des Seigneurs Eſtats Generaux pour la vindication entiere d'un Pays ou les Anglois ont à bon droit & ſont en poſſeſſion réelle d'importantes places fortes, de Loges, de Factories, & d'un grand Commerce, que ce Directeur auroit formellement notifié tout cela & fait part de ceſte belle declaration au Chef de la Société Africaine Angloiſe reſidant au Fort Capital qu'ils y ont ? De nous dire ſimplement qu'il ny conclut point à ce que les Anglois ayent à s'en retirer, n'eſt ce pas un bien gros attentat & injure de publier & notifier ceſte Reclame & n'avoit pas ſa Majeſté de la Grand Bretagne toute raiſon de la reſenter & de s'en plaindre & s'attendre qu'elle fuſt deuenement revokee & desavouée par les Seigneurs Eſtats, afin de depoſſeder les eſprits de ſes ſubjects de l' apprehenſion qu'on vo'uſt continuer à les incommoder aux poſſeſſions legitimes & paſſibles & au commerce libre qu'ils y avoient ? Mais ce Directeur par ſon Maniſte ou Declaration ſuffiſte ne pretend pas ſeulement au tout, ains encore il ordonne de ſair aux Anglois à groſſe amende par mois, de ſortir de Tacorati & Capo Corco deux places ou ils tenoient des Factories eſtablies & exercoient un Commerce regulier au temps

mesme qu'on eust formé ce Manifeste, comme Valckenbourg l'advoue au contenu d'iceluy se fondant à les chasser d'iceluy sur les pretextes de sa reclame au *Tout*. Les Sieurs Deputez debitent routefois que l'*Etat* auroit donné satisfaction au soubsigné, & qu'il auroit tost de dire le contraire, Lesdits Sieurs Deputez allegans à cela neurement que ce Manifeste de Valckenbourg ne conclud pas à nous faire retirer de tous ces quartiers la 3. Voyla la satisfaction que Messieurs les Deputez estiment suffisante pour des Anglois & le tort qu'à le soubsigné de ne l'accepter point, Et tant s'en fait qu'on se recule du pretendu Droit au *Tout*, ou qu'on retire les ordres donnez pour eliminer sur le champ lesdites Factories Angloise, qu'on croit avoir donné au soubsigné satisfaction en permettant aux Anglois de se de s'loger par degré de ces deux places premierement & par apres hors du reste.

Il se peut remarquer ausy que ledit Manifeste a esté emané le 7. de Juin 1663. assez long temp apres la conclusion du dernier Traitté, d'ou il est evident que les bons subjects de Sa Majeste n'ont esté point seulement molestez en mer par les vaisseaux de ladite Societé Occidentale Belgique sous les ordres & conduite dudit Valckenbourg leur Directeur General, mais qu'il les auroit mesmes Forclus du pays & contraint de quitter deux Factories principales entieres apres ledit Traitté Conclu.

A ce qu'on advance du Capitaine Holmes, Qu'il auroit mandé à Henry Williamson Cop Commandant à Cabo Verde pour ladite Societé Belgique Occidentale trois personnes de condition pour signifier de la part de Holmes qu'il avoit ordre expres du Roy son Maistre de faire sçavoir à tous & chacun que le Droit de traffiquer en la Coste d'Afrique depuis Cabo Verde jusques au Cap de Bonne Esperance appartenoit à Sa Majesté privativement, à l'exclusion de toutes les autres Nations. Le soubsigné replique qu'il auroit exhibé à l'*Etat* un acte formel escrit & non point des *Ouy dire*s ou discours volants dont les rapports sont fallibles & suzers au plus & au moins que la verité, Et parfois s'estendent au de la des intentions & sens mesme des premiers propos, tel estant icy le cas, & routesois les Seigneurs Estats en furent si avant sensibles qu'aussy tost ils en escrivirent lettre expresse à Sa Majesté à qui leurs Ambassadeurs Extraordinaires lors à Londres eurent ordre de s'en plaindre comme ils l'ont fait en audience prise pour cet effect, si les Anglois se dussent ressentir de tous oppobres & menaces qu'on leur à faits esdits lieux & aux Indes, ils de donneroient prou de besogne. Attendons neantmoins un peu, On advoue que ces discours furent tenus au 12. de Mars 1661. Ce fust donq long temps avant la Conclusion du dernier Traitté, comme est ce donq que les Sieurs Deputez justifieront par là rien de ce qui a esté fait du depuis? Et notez que ce Manifeste de Valckenbourg a esté publié long temps apres ledit Traitté conclu (comme il a este susdit) & par ainsi il s'est fait nouvelle bresche, D'autre part les Sieurs Deputez advouent que tout ce qu'alors en verite peut avoir mal dit l'avant nommé Holmes ou aucun de Sa part a esté desadvoué par Sa Majesté des qu'elle en a receu la plainte dans ladite lettre, & audience des Ambassadeurs Extraordinaires de cet Estat dont le Soubsigné vient de tanté mention comme il se confesse icy au feuillet 20 en ces termes, *ce que dès ce temps la Nos Seigneuries avoient fait représenter au Roy de la Grand Bretagne tant par leur lettre du 28. Juillet 1662. que par la bouche de leurs Ambassadeurs Extraordinaires qui estoient alors à Londres. comme en effect Sa Majesté par sa response du 24. Aoust d. la mesme année desadvoue l'action du Capitaine Holmes*; Supposant donq que telles paroles fussent veritablement, proferees mesmes depuis le Traitté conclu, elles sont bien loing de se pouvoit imputer au Roy, ou de servir de justification pour la moindre hostilete attention contre ses subjects, Au contraire Messieurs les Estats avoient dequoy se louer infiniment des bontes & du procede Franc & genereux de Sa Majesté sur ce rencontre, Et l'*Etat* demeure tant plus suzer à blasme pour n'avoir point encore seu se résoudre à condamner ce scandaleux Manifeste de Valkenbourg non obstant toutes les instances plaintives que le Soubsigné à depuis si long temps continues à cet effect, Et

Et que dira l'Univers lors qu'il verra icy mis par escrit & imprimé au jour, *Qu'il faut tenir à satisfaction que ce qui est porté par ce papier n'ait esté executé tout à la fois*, pour ne rien dire de la tendresse que les Sieurs Deputez peuvent avoir pour ledit *Valckenbourg* ne voulans admettre aucunement qu'il y aye mesme fait couler de parole seulement *offensante*.

La Lettre du Sieur *Selwyn* dont il se fait mention au suëillet 21. ne pouvoit non plus servir de sujet au Manifeste de *Valckenbourg*, parce qu'elle à esté escrite posterieurement, & par forme de Responce, où mesme il luy remet en memoire beaucoup d'actions enormes & des hostilitéz notables executées contre les *Anglois*, souhaittant qu'ils pussent neantmoins demeurer dans leur paisible jouissance du séjour & commerce és dits lieux, luy exposant qu'ils auroient plus de raison & de justice de luy imposer ordre à quitter ces *Cotes & Commerces*, parce que luy & ses gens possedoient injustement des places de droit appartenants aux *Anglois*, dont il fait denombrement, & entre autres de *Capo Corço*: de sorte que s'il falloit desloger, il estoit plus tost pour eux à remuer mesnage qu'aux *Anglois*.

Le Soubigné voit aux suëillets successifs 21, 22, 23, 24. quelques reflexions sur l'affaire avec le Roy de *Fantine*, & qu'on affirme premierement, *Qu'il n'en a jamais produit aucunes preuves*: apres, *Qu'il ny adjoute pas les particularités ny circonstances qui luy puissent donner la moindre couleur ou apparence de verité*. Ce que le Soubigné en a exhibé estoit l'Extrait d'une Attestation verifiée dans la susdite *Haute Cour de l'Admirauté d'Angleterre*, qu'il receut par ordre expres du Roy son Maistre, pour le communiquer aux Seigneurs Estats; ce qui fait qu'il admire que les Sieurs Deputez luy imputent *qu'il n'en a jamais produit aucunes preuves, & qu'il n'en auroit luy mesme qu'une simple suëille volante*. Ce qu'il en a exhibé n'estoit pas non plus le dire d'une seule personne, il se trouve appuyé de l'attestation du Sieur *Dobson*, personne de premier condition en ces lieux là. Ou sont donq les causes mouvantes, de tant de cry & de mauvais termes que derechef on lance sur le Soubigné, & desquels on se plaist de farcir plusieurs suëillets que les sacquins & valets auront peine de trouver de goust?

Au suivant *qu'il n'y adjoute pas les particularités ni circonstances qui luy puissent donner la moindre couleur, ou apparence de verité*. Il replique, que si veritablement il n'y eust pas eu des circonstances pour verification de ce dessein, il eust peu passer tout de mesme que les histoires qu'on

[34]

qu'on a mandé aux Seigneurs Estats (comme il se presume) touchant les desseins des *Anglois* pour le Siege de *Batavia*, dont la seule figuracion ideique sent trop la pensée de *Roman*. Mais ne sont le pas des particularitez & circonstances capables a donner couleur & apparence que les *Belgiques* avoient actuellement payé aux Barbares natifs certaine somme d'argent contant pour les animer, en deuxiesme lieu qu'ils leur fournirent apres bon nombre de Fusils à feu & de la poudre hors d'*Agá*, de quoy les *Anglois* advertis qu'ils furent envoyerent quelques Soldats au village voylin lesquels attrapperent de fait bonne partie, & les manerent à *Cormentin*. En troisieme lieu, que ceux de la Societé Belgique Occidentale devoient faire le blocus per Mer, pendant que les Barbares feroient les attaques par terre; qu'en conformité de ce, deux de leurs Vaisseaux de guerre s'approcherent en effet, & se trouvoient des-ja à la hauteur de *Capo Corço* pour passer outre au desseín, ce qu'ils s'abstindrent d'executer seulement sur l'advis receu en mesme instant que les *Fantinois* avoient manquez qui leur obligea de rebrousser chemin aussy tost.

Dans les fuëillerts consecutifs 24, 25, 26, & 27. touchant le demeslé de *Capo Corço*, il se poursuit,

Premierement, *Qu'il a esté attaqué & pris, non par quelque rencontre qui fust arrivée en ces quartiers là, & qui peut avoir convié le Capitaine Holmes à ces violences; mais par l'ordre expres du Roy de la Grande Bretagne, selon sa propre confession & declaration. Et par apres secondement, Que les Anglois n'ont pretendu que Capo Corço leur appartenoit que depuis q' ils y ont porté leurs armes, & depuis qu'ils l'ont pris.*

Touchant le premier, le Sieur Envoyé a eu ordre tres expres de sa Majesté son Seigneur & Maistre de declarer comme il declare, que jamais sa Majesté n'a avoué ni dit avoir donné ordre à ce Capitaine Holmes pour l'attaque de la dite place de *Capo Corço*: & que dans sa Responce du 5 d'*Aoust* dernier donné à l'Embassadeur de cet Estat par escrit, il se trouve cette clause formelle: *Touchant le Capitaine Holmes, nous avons avec grande sincerité assuré ledit Ambassadeur, qu'il n'a point eu de Commission à prendre Capo Verde, ni aucune autre place appartenant aux Belgiques, ou de commettre aucune acie d'hostilité sur aucun des sujets des Provinces Unies, qui ne fust pour la defence de nos sujets, & de leur commerce en ces lieux. Que tout ce que sa Majesté auroit jamais dit au mesme Ambassadeur touchant Capo Corço estoit,*
Quelle

Qu'elle regardoit l'affaire quant à ceste place, comme tres-differente de celle de Capo Verde, en tant que si elle eust donné ordre pour la prise d'icelle, il se pust beaucoup alleguer pour le justifier. C'est aussy de la sorte que parle le Memoire du Soubigné en disant, Et partant peut on trouver estrange si sa Majesté a permis que ses subjects tascheroyent d'en reprendre la possession. Et cet Estat n'auroit eu guere à y redire ou legitiment à s'en plaindre, parce qu'il y competoit des-ja aux Anglois non tant seulement un droit de Residence & Commerce libre, comme en plusieurs autres endroits de cette mesme Coste; mais que par dessus cela le Sieur Thomas Crisp, Agent supreme de la Societé Angloise de Guinée, à la demande instante du Roy de Festu, propriétaire de ce Pays s'y estant, rendu environ la fin de l'an 1649. y a defait arrekké le marché avec ledit Roy, & luy a payé: effectivement le pris convenu pour l'achat absolu de ladite place dont les formalitez juridiques furent immediatement suivies de la sommation de tout le peuple par les propres Officiers du Roy susdit, au son de Tambours battans, & de la confluence, en suite d'un grand nombre d'hommes, femmes & enfans natifs du Pays: ou estans assemblez il se fit publiquement Proclame solemnelle de ce que le Roy de Festu du gré de tous ses Officiers & Grands avoit vendu audit Sieur Crisp la terre de Capo Corso, à quoy le peuple rendit tesmoignage par cris & acclamations joyeuses, jettans de la poussiere en l'air, & disants, Voila de la terre de Sieur Crisp. C'est individu Sieur Crisp est tousjours en vie, & à Londres, & c'est luy lequel par commandement exprés de sa Majesté amandé au Sieur Envoyé une Relation particuliere de tout cela signée de sa main propre presentes des tesmoigns irreprochables, & confirmée de la signature d'autres personnes de condition qui furent à Guinée sur les lieux, & entrefaittes y reprises affirmans leur sçavoir que tout cela est veritable. Que par apres il arriva que des voleurs pillassent la loge des Anglois, ce qui les obligea de se retirer ailleurs pour eviter la violence & brigandage des mutins, & que les Suedois y vindrent loger, & ayant demoli la loge Angloise firent eriger un Fort sur la terre mesme qu'avoit acheptée ledit Sieur Crisp, d'où les Danois survenans debuquerent les Suedois pendant la guerre entre ces deux Couronnes, & en suite les Belghiques l'occupèrent sur les Danois. Or les Belghiques derivans leur pretension de celle des Danois, les Danois des Suedois, & les Suedois n'ayants autre titre que d'une simple possession d'une bien achepté auparavant par les Anglois, le tout revient à la remarque singuliere, à sçavoir, si la terre

[36]

doibt dependre du baflement, ou celuy cy de la terre ; ou fi à titre de poffeffion depuis fi peu de temps paffé il fe puiſſe caſſer le droit d'achat & livrance & poffeffion poffidée ?

Quant à l'allegation au fuëillet 26. *Qu'ils auroient achepté ce fort des Danois* : Il ſe connoit trop bien ce qu'y repliquent les Miniſtres de *Denemarq* c'eſt à ſçavoir, que Meſſieurs de la Societé Occidentale *Belgique* n'ont jamais achepté leur droit à la place, mais que ſe ſervans de l'occaſion du ſiege de *Coppenbagen*, & du ſobre Eſtat de ce Royaume, en cette conjuncture là le fuſnommé *Van Fluſen* Directeur en *Guinée* pour ladite Societé, debauchâ le commandant *Danois* nommé *Daniel Smit*, à luy livrer la place moyennant une corruption de 7 à 8000 Florins d'*Hollande*, ſans ordre & à l'inſceu du Roy de *Denemarque*. Voila le beau Titre de ceux de ladite Compagnie à cette place, au regard de laquelle on fait tant de bruit. Ne ſe contentants pas non plus de s'eſtrefreſſer Maîtres de cette ſorte dudit Fort, mais (comme en tous autres lieux) ayans mis les pieds dedans ils s'employèrent auſſytoſt à la totale expulſion des *Anglois* hors de tout part & intereſt audit lieu, & comme les *Anglois* y voyent reedifiez une maifon ou Factorie quelques uns de ladite Societé *Belgique*, & à leur ſervice l'attaquerent au 1 de *May* 1659. y mirent le feu, & la conſumerent, avec tous ſes ameublements & marchandifes, & s'eſtant derechef apres repairée par les *Anglois*, ils gagerent d'autres pour l'attaquer & conſumer encore à feu, avec tous ſes Marchandiſes ; ne ſouffrans pas ſeulement apres cela que les *Anglois* y abordaffent pour traffiquer avec leurs navires : & la Regle des Sieurs Deputez cy deſſus au fuëillet 7. eſt, *Qu'on peut reprendre par armes ce qui a eſté pris par armes*. Mais ce cas avoit eſté tout autre ; car les *Belgiques* s'eſtans emparez dudit fort de la maniere qu'il s'eſt dit toſt apres en furent chaffe par un nommé *Jean Claes* ; & ce *Jean Claes* ſe mourant les Regents natifs du Pays envoyerent un Miniſtre publicq à *Cormantine* pour traiter avec l'Agent *Anglois* de la remiſe du lieu de *Cabo Corço* entre ſes mains : Dont un Traitté entre le Gouverneur de *Festu* & les Commiſſaires *Anglois*, à luy envoyés par le ſuſdit Agent a eſté parfait & conclu, & une ſomme d'argent contant payé ſuivant les Articles. N'on plus n'avoit on aucune connoiſſance certain en *Angleterre* que les *Belgiques* s'eſtoient derechef mis en poffeffion de la place, au temps qu'on avoit formé les Ordres & Inſtructions de *Holmes*, ny d'autres advis de cela qu'un bruit venant alors de ces Provinces environ meſme temps. La choſe donc eſtant ainſy quand
bien.

[37]

bien le Roy eust donné tels Ordres à *Holmes*, qu'est ce que les Seigneurs Estats y eussent eu à redire? Quant à ce que le Soubigné dit dans son Memoire, que sa Majesté auroit esté tant plus justifiable en ce procedé supposable, veu le peu de fruct qu'elle auroit remportée de tant d'autres instances faites & continuées icy inutilement en son Nom, & par ses Ordres. Messieurs les Deputez se donnent trop de plaisir au recit abusif de son Memoire, ils le font de cette sorte. Puis que sa Majesté n'a pu par tous les devoirs & instances, retirer un seul bateau, ou la valeur d'un sol des biens depuis son restablissement en son Royaume, que peut-on esperer qu'une telle place auroit esté rendue? Et ils se divertissent en y apposant: C'est une merveilleuse assurance que celle du Sieur Envoyé, de mettre par escrit, de publier parmy les Ministres des Princes estrangers, & de presenter mesmes à vostre Assemblée un chose dont il a esté si fortement convaincu par la Deduction que vous avez faite sur la Responce par escrit du Roy de la Grande Bretagne le 9 Octobre dernier, dont nous avons parlé cy dessus, où vos Seigneuries ont fait voir palpablement par la restitution du navire le *Handmaid* & de la Chaloupe que le Capitaine *Bancker* avoit prise, & par plusieurs autres particularitez, que tout ce que ledit Sieur Envoyé dit icy n'est pas vray, de sorte qu'il se pouvoit bien dispenser de se le faire dire deux fois. Les mots dans son Memoire sont, Et en verité, si sa Majesté n'a pu par tous ses devoirs & instances retirer un seul bateau, ou la valeur d'un sol des biens, depuis son restablissement en ses Royaumes, lesquels ont esté pris par violence de ses subjeçs (dont ledit Soubigné s'est plaint cy devant) que peut on esperer qu'une telle place auroit esté rendue? Mais il a esté de la prudence des Sieurs Deputez d'en obmettre le milieu, & la clause sensible, à sçavoir, Lesquels ont esté pris par violence de ses subjeçs, dont ledit Soubigné s'est plaint cy devant, &c. Si bien qu'ils ont du plaisir à mutiler les Memoires du Soubigné pour y appliquer des illations heterogenes, pourveu qu'elles fassent fard à leur espouse.

L'affaire du navire *Handmaid* a passé par ses mains, mais les *Belgiques* ne l'avoient point pris des *Anglois*, les *Turcs* l'avoient pris des *Anglois*, & les *Belgiques* sur les *Turcs*, ce qui fait un compte, & sens tout different de celuy dont par caption on se fert contre le Soubigné.

Et quant à la Chaloupe qu'avoit pris *Bancker*, cet affaire n'a point passé par les mains du Soubigné, qui ne s'en est jamais plaint, elle a esté Traitée à *Londres*, & on auroit de la peine a trouver un exemple d'autre vaisseau *Anglois* pris par violence, dont le Soubigné n'aye eu les Ordres

Ordres entiers pour le reclamer, & il soustient tousjours la verité de ladite clause en son Memoire. Non obstant qu'il se trouve dans la Lettre de Messieurs les Estats au Roy du 25 de Janvier 1664. *Que vostre Majesté nous a si souvent fait faire justice sur nos plaintes, depuis la conclusion du dernier Traitté entre sa Couronne & cet Estat.*

Au second, il est notable & convainquant que l'Agent *Selwyn* dans sadite Lettre au Sieur *Valckenbourg* du 14 Juin 1663. represente au clair le droit des Anglois à ladite place, & proteste formellement de la detention d'icelle ? Et que le Soubsigné en Conference avec les Sieurs Deputez aux affaires d'Angleterre du 12 Fevrier 1663. vieux stile, l'avoit elucidé & soustenu ? & cette place ne fust prise par *Holmes* qu'au 9 de May suivant, comm' il s'avoie icy au fûillet 24. comment est ce donq qu'il disent icy, que les Anglois n'y ont pretendu rien qu'apres la possession gagnée ?

Difans au fûillet 25. Il est mesme intervenu au different qui estoit pour cette place entre la Compagnie des Indes Occidentales de ces Pays, & la Compagnie Africaine de Danemarq, comme il s'est tousjours plu à se mesler de plusieurs affaires, où ny luy ny le Roy son Maistre n'avoient point d'interest : Et dans la Memoire qu'il a présenté pour cet effect, il appuye les pretensions des Danois, & ne parle point du tout de celles des Anglois ; d'où l'on peut tirer un prejuge infailible, Que le Roy d'Angleterre lequel il fait parler en son Memoire, ne croyoit pas encore en ce temps la que le Fort de Cabo Corço appartenst aux Anglois, comme de fait ils ne le croient que depuis qu'ils en sont en possession, & depuis qu'ils jugent que c'est le meilleur asyle où ils se puissent mettre a couvert du blasme de leurs hostilitéz. Le Soubsigné dans son Memoire icy mentionné du 8 Fevrier 1663. a vieux stile, parle en termes generaux, Que le Roy de Danemarque s'estoit adressé au Roy son Maistre, se plaignant de grandes injures, outrages & violences faittes envers ses subjects par ceux de ladite Compagnie Occidentale en ces quartiers là, sa Majesté se tenoit obligée de s'y interposer : & il ne s'y dit mot de Cabo Corço ou autre chose particuliere ; neantmoins en ce temps il y avoit quantité de matieres à demesler entre les Danois & ceux de cet Estat icy, comme par exemple la faisié de leurs Navires, la retenue d'autres, & empeschement de leurs Voyages & Commerce mesmes és lieux proprement appartenants aux Danois, comme à *Fridericksberg*. Il ne peut donq entrer en pensée raisonnable, comme quoy il se peut tirer ce prejuge infailible, que nous ne croyassions pas, que le Fort de Cabo Corço appartenst

[39]

pariinst aux Anglois que depuis qu'ils en sont en possession ? Attendu qu'il avoit apparu du tout contraire par la Lettre du Sieur Selwyn, & à ladite Conference, où le Soubigné avoit altruit le droit originaire des Anglois à la place, ce qui n'avoit tardé que de 3 à 4 jours apres Memoire cité. Mais il appuye les pretenstions des Danois, & ne parle point du tout de celles des Anglois : Cependant les mots de son Memoire sont, *Que sa Majesté se trouve obligée de s'y interposer avec le mesme passion, ardeur, & jusques au mesme point que pour les injures faites à soy mesme, & à ses propres subjeçts dans les mesmes endroits par ladite Compagnie.* Et quant au crime farineux du mesme prejuge infailible, *Comme s'est tousjours plu à se mesler de plusieurs affaires, où ny luy, ny son Maistre n'avoient point d'interest.* Il semble par la qu'on vüelle infinuer tout doucement, comme si le Soubigné avoit de son chef, & de mouvement particulier donné ce Memoire ; ce qu'il n'a fait pourtant qu'en suite de la Lettre du Roy son Maistre, qui luy le commande en icelle tout expressement, du contenu de laquelle le Soubigné n'avoit aucune connoissance, avant que le Sieur Hannibal Scheftedt, Grand Thresorier de Danemarque, la luy eust rendu en main lequel l'avoit sollicitée en Angleterre, & luy mesme portee pardeça. Voire mais le Roy est condamnable au sentiment des prejugeans, qui adjoustent, *Que le Roy son Maistre n'avoit point d'interest.* Le Sieurs Deputez pourtant sçavent bien mieux, & qu'au sens du Memoire sa Majesté est obligée par toutes les obligations d'Honneur, d'Amitie, de Sang, de Reconnoissance, & de Traitté, à s'interposer pour les interests du Roy de Danemarque.

Aux fücillets 27 & 28, touchant l'Isle de Poleron, il se peut noter que Messieurs les Deputez ne repliquent rien à ce que le Soubigné pose par son Memoire en ces termes ; *Que ladite place se devoit restituer aux Anglois en vertu du Traitté solemnel de l'an 1622. neantmoins jusque aujourd'huy nous ne sçavons pas qu'elle soit rendu :* Par lequel Traitté il estoit aussi convenu que non seulement l'Isle se restitueroit, mais qu'elle se restitueroit au mesme ou pareil estat & condition que les Anglois en avoient auparavant jöuy. Et non seulement n'a elle pas esté jusque ores restitué, mais ceux de la societé Belgique Orientale la gasterent de tout leur possible, en coupant & defracinant tous les Musquadiers & leurs germes par toute l'Isle, afin que si jamais les Anglois vinsent à la r'avoir, elle ne leur profitast de rien pour long temps apres.

Quant

[40]

Quant au Traitté en 1654. les Sieurs Deputez avoient que les Commissaires ordonnez alors de part & d'autre pour vuider la controverse touchant l'Isle de *Poleron* decreterent en ce temps la restitution de *Poleron* aux *Anglois*, disans que les ordres avoient esté conformement depesché pour la rendre derechef aux *Anglois*; Et qu'ils ne sçauroient blasmer qu'eux mesmes s'ils ne la reçurent point. Si la depesche & tradition des ordres icy en *Europe* eust suffi, nous l'aurions eu il y a long temps: Mais quand apres en l'an 1660. la Compagnie *Angloise* des *Indes* Orientales eust reçu les ordres de Messieurs les Estats Generaux, & de leur societé Orientale au General d'icelle es *Indes*, & au Gouverneur des Isles de *Banda* pour la restitution de cette Isle de *Poleron* qui est une de celles de *Banda* (desquels ordres le Soubsigné a chez luy encore les copies) & lors que ladite societé *Angloise* sur la bonne foy de ces ordres eut fait la despense de 20 ou 30000 livres sterlins, pour l'envoy de Navires, gens & chose necessaires en suite, & à la reception de l'Isle: Et que ces ordres furent presentez de la bonne maniere audit Gouverneur General *Belgique* aux *Indes*, accompagnez des pouvoirs de sa Majesté autorisant legalement la reception de ladite Isle, ce Gouverneur *Belgique* se moqua d'eux apres ces formes, ces frais & ce voyage peuble en refusant de leur donner une ordre audit Gouverneur des *Indes* de *Banda* pour la delivrance de *Poleron*; les *Anglois* neantmoins continuerent la route de *Batavia* vers *Poleron*, pour oster tout pretexte de manquement à leur devoir & s'estans rendus devant l'Isle y exposerent au Gouverneur & Conseil des Isl. s de *Banda* les Ordres & Lettres qu'ils avoient pour eux. Lesquels tout brusquement se resolurent au negatif, & ayant fait amasser & planter de la Milice armée sur le rivage on fit sçavoir, à ces *Anglois*, qu'ils s'abstinsent de la descente en terre, ou qu'on leur tireroit sus.

Il se poursuit au feuillet 23. Que la revolution qui arriva en Angleterre par le retablissement du Roy, changea les affaires de telle sorte, que l'on ne pouvoit plus executer ce qui n'avoit esté stipulé qu'au nom du Protecteur, il fallut faire avec sa Majesté un autre ajustement devant que de pouvoir donner de nouveaux Ordres pour achever celle-cy. Et on auroit tort de dire qu'en cet endroit il y aye manque de fil blanc pour au moins plausiblement coudre quelque excuse feuillante, au refus determiné de cette rendition jusques à la conclusion du Traitté 1662. Car il est à remarquer que les dits Ordres ont esté depesches sept mois apres

[41]

apres le retour de sa Majesté en ses Royaumes. & dans celuy des Seigneurs Estats au Gouverneur & Conseil des Isles de *Banda*, il se fait mention expresse & relation au Decret des Commissaires nommez en vertu d'iceluy Traitté de l'an 1654. estant la Lettre à cet effect : *Comme le Gouverneur & Directeurs de la Societé Angloise Orientale sont presentement intentionnez de reprendre la possession de l'Isle de Pouleron : nous avons aussy trouvé à propos de vous en escrire, afin que suivant le Decret prononcé par les Commissaires de l'un & l'autre coste, à ceux qui viendront paroistre de la part de ladite Societé Angloise avec denié qualité & authorisation aux Isles de Banda, vous cediez la place, & rendiez à eux ladite Isle de Pouleron. Et sur ce nous demeurons, &c.*
A la Haye 17 Decemb. 1660.

Il y a de plus à noter que Messieurs les Deputez avec assez de dessein passent par dessus tout ce qui regarde ces Ordres au lieu du faëillet 27. où ils pretendent de reciter la clause du Memoire du Soubigné touchant l'Isle de *Pouleron*. Mais ils croyent jôûr quitte lors qu'au regard du Traitté mesme de 1662. ils avancent, C'est luy mesme qui à delivré a vos Seigneuries une Lettre du Roy son Maistre du 22 Janvier 1663. en laquelle sa Majesté dit bien expressement qu'elle est entiere-ment satisfaite du procedé de vos Seigneuries.

Or notez qu'au 15 Article de ce Traitté il avoit esté concerté. qu'immédiatement apres la ratification d'iceluy, des Ordres seroient depeschés par les Estats Generaux, & par la Societé *Belgique Orientale*, pour la delivrance de l'Isle de *Pouleron* à la Societé *Orientale Angloise*. Arrivée qu'en fust la Ratification, sa Majesté escrivit aux Estats Generaux leur demandant lesdits Ordres ; lesquels se depeschèrent, & s'envoyèrent d'icy à *Londres*, d'où sa Majesté eut la bonté de leur escrire une deuxiesme Lettre aux fins d'aveu qu'elle avoit receu lesdits Ordres, y adjoutrant des civilitez obligeantes ; esperant que desormais tout iroit de meilleur biais qu'il ne s'estoit fait avant la conclusion de ce Traitté. C'est icy cette Lettre, & c'en est toute la substance : Elle ne porte point ni ne pouvoit porter d'avantage à l'esgard de cett' affaire ; veu que la conclusion du Traitté ne l'avoit procedé, que de 14 Sepmaines ayant daté du 22 de Janvier 1662. Ce que Messieurs les Deputez baptisent volontiers de 22 Janvier 1663. pour surprendre les moins esclairez & laisser impression, comme s'il y avoit la difference de 15 mois entiers pendant lesquels on auroit peu recevoir advis des *Indes* de quelque chose ensuivy là touchant cett' affaire : &

F

l'eschap-

l'eschappatoire de vieux file au nouveau ne sert icy de rien, puisque si l'intention soit de coucher la date sur le nouveau file, elle tomberoit sur le premier de *Feburier* 1663. qui pourtant est de *Whitehall* du 22 *Janvier* 1662. ou le file est de compter 1662. jusques au 25 de *Mars* apres. Non plus est ce que sa Majesté puisse trouver bonne cette façon d'agir envers elle.

On voit tout clair que cette Lettre du Roy tant benigne ne concredit pas, ni ne s'aheurte point au Memoire du Soubigné en la moindre particule, s'il y eust dit que Messieurs les Estats n'avoient point du tout donné ordre on auroit eu raison. Mais tout ce qu'il a dit est seulement, *Neanmoins jusq'aujourd'huy nous ne savons pas qu'elle soit rendue* : & n'estoit ce pas verité ? & quel sujet donq donné a ce qui s'en suit au feuillet susdit 28. que le *Sieur Envoyé reconnoisse le tort qu'il se fait en formant des plaintes sur un sujet sur lequel le Roy mesme a remercié vos Seigneuries*. Le Soubigné n'a point autrement ni plus dit que ce que dessus, s'il se fust pourtant imaginé que les Sieurs Deputez en eussent voulu user de la sorte il auroit adjouté (parce qu'il le sçavoit des-ja) que lesdits Ordres avec les Pouvoirs de sa Majesté sous le Grand Sceau d'Angleterre avoient de fait esté exhibé & rendus au Gouverneur General Belgique à *Baravia* ; & qu'il s'en estoit mocqué, comme de ceux de l'an 1660, questionnant comment ce morceau de Cire se pouvoit distinguer d'avec un autre, & comment differentier les figures du Roy d'avec celles d'une autre personne ; & qu'il s'estoit raillé de ses gens d'une vantise glorieuse, ne celant point cependant la connoissance qu'il avoit du Traité conclu, & qu'en suite d'iceluy l'Isle se devoit restituer, ni que les Lettres exhibées ne fussent les Lettres des Seigneurs Estats Generaux, & de leur Societé Orientale des *Indes* ses Seigneurs, ni que ceux qui les presentoient alors ne fussent veritablement les Commis de la Societé Orientale d'Angleterre, si bien qu'il ne resta rien pour luy satisfaire au sujet de son obeyffance, & qu'il devoit livrer l'Isle en suite de toutes ces realitez & comparicion de ces personnes envoyées deüement qualifiées & autorisées. Supposant donq (ce qui n'est pas vray semblable) que la Commission du Roy exhibée tous le Grand Sceau susdit d'Angleterre eust esté salie par quelque accident elle n'avoit point par la perdu sa force, car on n'allegée pas seulement qu'elle n'ait esté legible. D'ailleurs les advis debitez par les Sieurs Compilateurs sont extremement suspects, d'autant qu'ils qualifient
(audit

(audit feuillet 21.) la Commission du Roy de Papier, *un Papier si sale si vilain*; parce qu'on sçait bien que le Grand Sceau du Royaume d'Angleterre ne s'applique jamais à un Papier, mais tant seulement à du Parchemin, où l'écriture est grande & belle: & qu'il ne se dit pas seulement de la moindre souillure des Ordres des Seigneurs Estats, ni de la Société susdite. Or le dit Gouverneur *Belgique* s'estant donné assez de passetemps sur la Commission du Roy, il se mit à minuter l'Acquit à luy donner, inserant en iceluy clause & directement repugnante audit Traitté, & hors du pouvoir des Commis autorisés, & qu'on y eust à rendre grace de la delivrance de *Poleton*, comme si elle se faisoit de pure faveur, apres tant d'années qu'on l'avoit osté aux *Anglois* richement plantée en l'estat ou cette Isle se trouvoit ruinée, maintenant jusq' aux germes & racines mesmes. Et quels autres bricolles ou eschappatoires se pourront inventer là, ou parle Gouverneur & Conseil des Isles de *Banda*, se verra cy apres: on a raison d'en attendre la pire; & si cette Isle de *Poleton* ne vient à estre rendue, il se verra empesché sur des semblables fondements, & non point sur ce qu'on allegue maintenant icy du manque des Navires & autres choses necessaires pour la reception de cette Isle par les *Anglois*, lesquels eurent pourtant peu de sujet de se precipiter à en faire la provision, veu ce que les Ordres de cy devant en l'an 1660. à mesme fin leur avoient coustés.

Et quant à ce qui se dit tant positivement par les Sieurs Deputez, du Sieur Soubigné, Que c'est luy mesme qui à delivré à l'Estat cette Lettre du Roy du 22 *Janvier* 1662. Cela ne s'accorde pas avec le possible, d'autant que le Soubigné au temps que la Lettre a esté icy donnée se trouvoit en *Angleterre*, y avoit esté desja plusieurs mois auparavant, & n'en revint en *Hollande* que de plusieurs apres.

Messieurs les Deputez aux feuillets 29 & 30. passent aux matieres de la nouvelle *Belgique*, & s'y mettent premierement sur la signification du mot *Oëtroy*, le disans, *N'estre autre chose qu'un advantage accordé à des particuliers subjects, à l'exclusion generale des autres subjects du mesme Souverain, mais qui n'oblige point du tout les subjects des autres Princes & Estats.*

Secondement: Et bien que l'*Oëtroy* que le Roy d'Angleterre a donné à ses subjects, s'estende aussy sur la nouvelle *Belgique*, cela ne peut point acquerir de droit aux *Anglois* sur les places & Pays que les

subjects de cet Estat possedoient paisiblement depuis 40 ou 50 ans, & qu'ils l'avoient occupé lors qu'elle estoit deserté & inhabitée.

Troisiemement : sur ce que le Soubigné avoit allegué de leurs devoirs employées incessamment a impieter de plus en plus sur les Anglois, & de leur imposes Loix & Coustumes, & d'enlever mesme des Constitutions ; il disent, *Nous jugeans que cette Imposition est une production de son esprit, & osons dire qu'il n'y a rien de vray ni en l'un ni en l'autre.*

En dernier : *Si le Roy eust creu d'avoir droit à la place, des Commissaires Anglois n'en auroient-ils pas dit un seul mot pendant tout le temps que les Ambassadeurs de cet Estat ont esté en Angleterre, on aura de la peine à le persuader au monde, & en tout cas, puis qu'ils ne l'ont pas fait, cette pretension, s'il y en a, doit estre mise au nombre de celles qui ont esté amorties par le Traitté.*

Le Soubigné replique à la premiere, Que dans son Memoire il n'avoit point formé d'argument sur la signification Grammaticque du mot *Oÿroy*, ains de la nature & matiere des *Oÿroys*, Patents ou Chartes accordées par les devanciers Royaux de sa Majesté és dits lieux, & que Messieurs les Deputez se mesprennent en voulant les accomparer aux *Oÿroys* des Estats Generaux aux Societez *Belgiques*, lesquels n'accordent point par iceux le droit de Souveraineté de tous les terres en iceux comprises, ains seulement des avantages, à l'exclusion generale des autres subjects de cet Estat, dequelle sorte il s'en trouve aucuns aussy dans l'*Angleterre*, à sçavoir, ceux qui ont la Societé *Angloise* des Indes Orientales, de *Turquie*, d'*Afrique*, de *Muscovie*, &c. Mais les *Oÿroys* dont il est presentement question sont de toute différente nature, ils disposent de la Souveraineté de tous les limites accordés sous certain Modelle de Regime prescrit & limité aux pouvoirs & juridictions, à l'exclusion des autres nations aussy bien que du reste de ses propres subjects.

Au deuxiesme, Messieurs les Deputez ne nient point que la terre en question dite la nouvelle *Belgique* ne soit comprise dans l'*Oÿroy* ou Patent de sa Majesté à ses subjects : & luy le Sieur Envoyé affirme qu'il en est ainly. Que ceux maintenant de la Societé Occidentale *Belgique* fassent production d'un *Oÿroy* ou Charte anterieure pour cela à eux : mais le Soubigné ne croit pas qu'ils en puissent faire voir aucune autre que leur dit *Oÿroy general*, lequel ne donne pas la Souveraineté de toutes les terres dedans ses limites, comme il se vient de dire.

Or quant à la possession il n'y a rien de plus clair & assuré si non, que les *Anglois* en prirent la possession, & s'y sont rendus habitans les premiers dans le limites de leurs Patentes. Ce n'est pas dire n'y est il besoing de dire que les *Anglois* eussent tout entierement peuplé chaque coing individu compris soubz leurs Patentes : car il suffit qu'elles soient les premières & antérieures à toute autre, & qu'en poursuite d'icelles les *Anglois* se soient mis en possession, habitans, cultivans, trafiquans dans lesdits limites, & qu'ils ayent estably des Villes considerables, des Fortresses & Colonies, auparavant que les *Belgiques* y aient demeuré. Se peut il imaginer que la Société *Belgique* Orientale des Indes ait remply de peuple & cultivé tout ce qu'elle tient aux Grands Indes en l'Isle de *Ceylon*, & ailleurs en leurs Grandes Colonies, si toutesfois les *Anglois* sur tel pretexte y viendroient planter le bourdon, estimeroient-ils leur tiltre bon ou autre que precaire ? L'establissement des *Belgiques* en la nommée *Nouvelle Belgique* a esté sur la permission que les *Anglois* leur accorderent pour y venir charger dans leurs Navires, du bois, de l'eau, & autres provisions de besoing, lors qu'ils viendroient en ces lieux, sans toutesfois leur accorder la Souveraineté d'iceux : mas ladite Compagnie (comme elle en use ailleurs) sur cette admission precaire & connivence, a empieté de temps en temps sur les *Anglois*.

Messieurs les Deputez poursuivants disent au fûcillet 29. *Le Sieur Envoyé dit qu'il a fallu demander la confirmation de leur possession tous les ans : mais nous avons desja remarqué cy dessus qu'il y a peu de fondement à faire sur son dire, on ne le doit croire qu'à bonnes enseignes.*

Il est admirable que Messieurs le Deputez, lors qu'il s'agit de citer le Memoire du Soubigné, s'attribuent ainsi la liberté de mal citer ses propres termes, & non contents de leur faire parler ce qu'ils ne contiennent pas afin d'aller au but que les Sieurs Deputez se proposent, luy font encore une guerre perpetuelle de reproches personnelles pour s'estre servy desmatieres qu'il n'a trouvé autre part qu'au livre de leur compilation : les mots du Memoire sont, *Que ce peu d'Hollandois qui ont esté là, y ont demeuré simplement par permission, & point par aucun droit qu'ils y peuvent pretendre, & que cecy leur a esté de claré de temps en temps, & d'an en an.* Il y a bien de la difference de ce que dit le Soubigné, *Que ces Hollandois n'y demurerent par aucun droit, que cecy leur a esté déclaré de temps en temps, & d'an en an,* d'avec ce que les Sieurs Deputez produisent, luy imputant d'avoir

d'avoir dit qu'il a fallu demander la confirmation de leur possession tous les ans. Et ne suit il pas immédiatement apres audit Memoire tout a rebours de ce que Messieurs les Deputez ont tasché d'en inferer ? Mais en telle façon, que les Anglois ont esté contents de leur permettre de demeurer là, pour veu qu'ils voulussent se comporter paisiblement. Bien loing de dire, qu'il a fallu demander la confirmation tous les ans de la possession. Et ce qu'il a dit & conclu, a esté en effect, Que n'estant la possession des Hollandois sur lesdites places que simplement preciaire, & de permission des Anglois, ils avoient neanmoins esté contents de les y laisser demeurer, à condition, qu'ils se comportassent paisiblement. Il est pareillement notoire, qu'environ l'an 1654. les Anglois s'estoient disposés à consentir aux Belghiques certaines Limites, dans lesquels ils auroient à se contenir, ce qui auroit forti effect, & eust esté ratifié, sans la diversion causé par leurs insolences nouvelles. Quant a l'Argument par lequel les Sieurs Deputez croient prouver qu'ils estoient en plus que petit nombre, parce qu'il n'y a point d'apparence que peu d'Hollandois ayent entrepris cela sur beaucoup des Anglois.

Que ces Hollandois en effect n'estoient que de petit nombre comparez aux Anglois, est une verité qui subsiste d'elle mesme, & dont l'Histoire rend tesmoignage sans contredit, D'autant plus grande a esté l'insolence & l'outrecuidance de ce petit nombre d'estrangers de temps en temps contre un monde si considerable, qu'on scait d'avoir esté d'une longue suite d'années celuy des Anglois, capable de fournir à une Armée de vingtaines de mille hommes armés, & d'autant plus admirable leur patience.

Venant au troisieme : Le Soubigné avoue bien qu'il auroit esté inexcusable si tout cela n'estoit que sa propre production, & qu'il eut eu la presumption de feindre ces allegations, & auroit tasché de les imposer aux Seigneurs Estats & au monde, que les Belghiques en ces lieux là eussent injurié les Anglois, & impieté sur eux de temps en temps, s'il n'en eust pas esté ainfy. Pour verification de ce qu'a dit le Soubigné, lors que sa Majesté le Roy CHARLES I. du nom, d'immortelle memoire, y eut envoyé environ 25 ans passés le Sieur How il s'y trouva d'abord surpris par les Belghiques, & enfermé en prison avec toute sa Compagnie, dont force plaintes se firent, desquelles on a esté tres sensible. Ces Belghiques s'emanciperent environ cinq ans apres d'approcher la Ville Angloise nommée la nouvelle

Stanford habitée par des *Anglois* seuls, & a dénoncer qu'ils eussent à se soubfinetter à leur obeyssance & Contributions, arborans les Armoiries *Belgiques*, & pendant les derniers disorders en *Angleterre*, que n'y a-il eu de fraisches plaintes contre eux? N'at on point envoyé des gens armez à une Ville *Angloise* nommée la nouvelle *Greenwich*, qu'on a forcé de subir le joug: & au temps de *Cromwel* il s'y envoya le nommé *Dier* avec ordre de refrener le cours des ces insolences lequel en delivra les *Anglois* en plusieurs quartiers. Et tout ultime Gouverneur *Belgique* de la nommée uouvelle *Amsterdam*, passa avec main Armée à la place *Angloise* nommée la nouvelle *Westchester*, scituée dans les bornes des Colonies *Angloises*, qu'ils tenoient par droit d'achapt des natifs, (estant leur coustume de ne s'establir aucune part sans avoir contracté avec eux) & par force les oblige de se ranger à son obeyssance, & de luy payer Contribution, ou autrement de quitter leurs demeures dans deux mois suivans, imposant à la placé le nom nouveau d'*Oastdorp*. Et sur les plaintes nouvelles d'usurpations sur la terre, & que mesmes ils arrestoient & empeschoyent les Navires *Anglois* de leur Trafficq en ces lieux. Il y fust depuis environ trois ans envoyé de *Sieur Scot* pour les advertir de vivre paisiblement sans injurier les *Anglois* ou qu'on y pourvoiroit autrement: Et neantmoins Messieurs les Deputez vouldroient bien qu'on supposast qu'il n'en fut rien, & que ce qui a esté depuis peu fait aux *Belgiques* en ces Pays là, ne seroit que surprise sans sujet ou provocation precedente.

Au quatriesme, le Soubsigné ne croit pas necessaire d'apporter autre réplique, que celle que fournit son Memoire, c'est à sçavoir, Que les *Anglois* avoient à eux en ces lieux & limites là de leurs Patentes, & en vertu des concessions en icelles, les droits de Guerre sans devoir intenter preallablement appel en *Angleterre*: toutesfois s'il appert qu'on a fait aux *Belgiques* en ces Pays là, ou ailleurs aucune injure, sa Majesté sera tous jours presté à leur faire raison.

Messieurs les Deputez dans plusieurs endroits de ce livre disans, Que sa Majesté mesme avoit avouée que la prise de ladite nouvelle *Belgique* auroit esté par elle autorisée, & de son ordre. Elle a commandé au Soubsigné de dire que sa Majesté n'a jamais plus dit touchant cecy que touchant *Cabo Corso*, & qu'elle n'avoit
jamais

jamais dit à l'Ambassadeur de cet Estat, qu'elle eust donné un tel ordre, & elle n'en a point donné, ni n'a esté la place prise par ses ordres. Et si les Sieurs Deputez eussent consideré la responce de Messieurs leurs Estats Generaux du 9 d'Octobre dernier présentée à sa Majesté par leur Ambassadeur, ils y auroient trouvé que Messieurs les Estats n'imputent point ceste prise de la nouvelle Belgique au Roy, mais a ses sujets en ses quartiers, dont les mots sont, *Que leurs Seigneuries se sont plaint de ce que les subjects en la nouvelle Belgique dite New Netherlandt, ont chassé avec violence les sujets de cet Estat de leurs possessions.*

Et cette Responce est de date apres que de Ruyter fust party vers Guinée, sans encore qu'on sceust la moindre chose en Europe touchant la prise de Cabo Corço, que long temps apres ces ordres pour y aller. Pourquoy donq dire icy ces matieres, & à quoy sert d'imputer à sa Majesté contre la verité qu'elle les auroit avoué faites par ses ordres, (comme il se debite en tant d'endroits de ce livre imprimé) pour justifier l'envoy de de Ruyter en Guinée ?

Au feuillet 30 & 31. sur ce qu'auroit proferé le Soubigné, posant que le 15 Article du Traitté susdit n'amortit que les matieres de Piraterie & semblables, & non point les Droits & Heritages des terres. Il redit, *Il est bien difficile de dire si le Sieur Envoyé Extraordinaire fait icy l'ignorant ou s'il l'est en effect.* Et pour le confondre & faire apparoitre du contraire de ce qu'il dit & pose, les Sieurs Deputez s'en rapportent à l'exemple de l'Isle de Poleron, touchant laquelle ils alleguent, *Qu'estant stipulé par le mesme Article, que le mesme place se dult restituer: que de consequence toutes les autres matieres qui sont de la mesme nature sont dans l'amortissement: car il est tres certain, Que l'Exception confirme la Regle.* Se plaisans encore de leur Rhetorique familiere, *Estrange avenglement, s'il n'est volontaire.* Le Soubigné replique, que cette clause du Traitté dicte, que par la restitution de la mesme Isle toutes actions & pretensions a cause de pertes, injures & offenses commises de l'un à l'autre en l'Inde, & scéues en ces quartiers icy le 20 de Janvier 1652, cesseront, & seront amorties & esteintes.

Les Sieurs Deputez aussy ne respondent point à l'instance alleguée par le soubigné en son Memoire touchant l'affaire du Sieur Chevalier *Guillaume Lower*, qui est un Procès lequel avoit trotté par devant les Cours de Justice en ce Pays avant l'an 1654. qui est celui de l'Abolition generale en *Europe* estant ce Procès fondé sur une pretension à de terres en ces Provinces; Et ce neantmoins ledit Procès n'a point esté aboly, ains se tient envior en poursuite depuis la Conclusion du Traitté 1662. de mesme qu' auparavant, avec beaucoup d'autres de mesme nature qui s'agitent tous les jours devant les Cours de Justice icy, en Angleterre & ailleurs aux refforts des juridictions respectives, comme aussy sur Hypotheques & autres actions réelles, testaments, obligations & Comptes Marchands, de plus haute date que l'espace prescrit dans cet Article.

Qu' ils'examine seulement la Deduction des Seigneurs Estats Generaux du 9. Decemb dernier & on y trouvera estoffe assez de cette nature, & combien estrange & exorbitant dût estre un tel article qui eust aboly les actions de ces sortes d'un chacun; & pour evidence ulterieure que cet exposition dudit Article, n'est pas une production du soubigné, il est notoire que ce fust la le sentiment de ceux qui formerent ledit Traitté, lors qu'ils l'eurent sous la plume, qu'il ne dût avoir une si enorme estendue mais qu'il iroit seulement aux matieres de piraterie & semblables, les Sieurs Deputez se pouvoient bien souvenir que cette objection à esté presentée par les Ambassadeurs des Seigneurs Estats sur le debat de cette matiere que l'affaire des Commissaires de deux costés pouvoient estre de trop ample estendue, A quoy les Commissaires du Roy respondirent aux termes suivants. *Que comme leur Excellences ont desia veu un Catalogue & denombrement des plaintes de diverses personnes pour des injures que leur ont faites les subjeûs de cette Nation la par ou la qualité & les valeurs ont esté desia descouvertes à elles en grande partie, de sorte que s'il leur plaist de s'en ressouvenir, il n'y en peut avoir telle incertitude que leurs papiers semblent intimer, aussy leur paroistra il que ce n'est pas pour des terres & Maisons (lesquels il peut bien estre requerroient une autre maniere & decision que celle par des Commissaires) mais pour des pirateries & marchandises prises par force que nous desirons estre examinées & déterminées de la sorte, afin d'eviter la despense & delay de procedures Juridiques; Surquoy sa Majesté ne fit point de mention (comme il n'en estoit de besoing*

G

de

de cett' affaire pendant l' agitation de ce Traitté ny (à mesme consideration) de la faire inserer à la Liste des dommages de ses Subjects, comme non plus leur pretension à *Cabo Corso* quoy qu' il eust commandé d' y mettre le degast & embrasement de leurs marchandises & meubles. Par dessus cela (comme il est dit) il y avoit beaucoup & de grandes provocations faites aux *Anglois* en ces lieux de la nommée *Nouvelle Belgique* depuis le dit Traitté conclu, de sorte que quand bien cet Article se construeroit suivant la soustenue de Messieurs les Deputez, cela ne leur serviroit de rien.

Couchant l' affaire de *Gujana* les Sieurs Deputez disent au fueillet 31. la digression que le Sieur Envoyé fait en suite à l' affaire de *Gujana* est hors de propos Ce n' est pas à luy à se mettre en peine, comment cet Estat s' en demestera avec le Roy de France il n' a point de pouvoir de sa Majesté, laquelle ausy n' a pas besoing que l' on parle pour luy; Le Soubsigné Replique qu' il n' a point fait mention de cett' affaire de *Gujana* comme s' entremellant ni presumant d' agir entre les deux, mais si les Seigneurs Estats ont trouvé bon d' Envoyer presentement un Ministre en France pour decrier aupres du Roy tres Chrestien le Roy son Maistre & ses affaires, & pour animer cette Couronne contre sa Majesté, & ce particulièrement au sujet pretendu icy, comme si elle eust donné les ordres pour la prise de *Cabo Corso* & de la nouvelle (ainsy par eux nommée) *Belgique* aux quels ses Subjects ont un droit si clair & indubitable, estoit il hors de propos de dire, que suppose que le Roy son Maistre eust donné ces ordres y à il aucun Prince qui le trouve estrange, ou qui en doive estre surpris, tant s' en faut le Roy tres Chrestien (comme parle son Memoire) quand il a plu au dit Roy mesme cette année, d' ordonner ou permettre à ses subjects de n' entrer en possession en mesme maniere par force d' armes, d' un certain lieu nommé *Gujana* qu' ils pretendent avoir esté injustement possédé & detenu par ladite Compagnie Occidentale; Et si cela à esté une Digression les Sieurs Deputez permettront au Soubsigné d' en faire encore une à mesme fin, & de leur remettre devant les y eux l' Edict par lequel depuis peu tous les navires des Pays Bas aux Havres de ce Royaume la ont esté saisis & arrestez au sujet unique qu' en ces Provinces on eust retenus deu vaisseaux de la Compagnie Orientale Francoise des Indes, Et non obstant que ces vaisseaux eussent esté faits & nouvellement acheptés icy, & que la pretension de la faïsse d' iceux ne fust que pour le Service de l' Estat, & qu' on avoit fait offre

offre de les payer, & que la dispute sur cela n'avoit esté que de la durée de fort peu de septmaines.

Fuicillets 32 & 33. Touchant l'affaire de *Cabo Verde* & les vaisseaux de la *Société Occidentale Belgique* pris par le Capitain *Holmes* sur la *Coste de Guine*; Le Soubsigne ayant dit premierement que sa *Majesté n'avoit pas seulement desavoué de luy avoir donné ordre pour ce faire, ains qu'elle avoit improbé les actions mesmes*; Secondement que parle 14. Article du dernier Traitté il se donne 12. Mois pour la Justice à faire sur ce qui pourroit estre arrivé en mer ou par terre sur cette *Coste* la depuis la conclusion du dit Traitté. Aut premier les Sieurs Deputez disent que sa *Majesté auroit tout de mesme desavoué la prise du Fort St. André par le dit Holmes* mais que rien ne s'y estoit ensuiivy; Auffy on a desia respondu à plein, & verifié que ce n'est pas à sa *Majesté ni au Soubsigné, qu'il faut imputer qu'on n'a fait de plus grand progrès en cett' affaire.*

Toutesfois il ne seroit hors de propos (puisque Messieurs les Deputez font si souvent mention & tant de bruit de cecy) d'ajouter combien peu d'interest il y à pour l'Etat en cett' affaire, ou en ce qui s'est fait en elle, par ce que ce Fort de *Saint André* n'appartenoit pas à la *Société Occidentale Belgique*, mais bien au *Seigneur Duc de Courlande*, les *Belgiques* ne s'y estans gliffez dedans que peu devant à couleur & pretexte de le garder pour le dit *Seigneur Duc*, & qu'ainsy le sujet de plainte n'estoit point proprement à eux mais audit *Seigneur Duc*; Et quoy qu'ilz ayent employé tout devoir possible depuis pour le gagner à leur part, ils n'y ont point reussy, ains le *Seigneur Duc* s'est appliqué au Roy, & Sa *Majesté* est avecq; luy tombé d'accord, & le Traitté la dessus conclu & parfait.

Quant à ce qu'on allegue que la responce du Roy n'auroit esté que generale, au lieu de prommettre positivement restitution & réparation, pouvoit on attendre d'elle autre responce sur la premiere plainte? Et le Soubsigné à representé par son Memoire, qu'il ne se peut faire d'avantage, non pas mesmes par leurs subalternes Cours de justice en aucune instance qui viendroit devant elles, & ne seroit ce pas injustice de condamner la plus criminelle personne sans l'ouir, ou du moins luy donner temps convenable pour se venir defendre? Et ne dit pas auffy sa *Majesté, que Holmes* avoit ordre de s'en revenir, & qu'il le s'attendoit qu'il seroit de retour en bres, & ne seroit pas plus tost arrivé que l'affaire ne seroit examinée, & que la dessus il seroit fait selon

la justice & la raison ; Et quoy que les Sieurs Deputez taschent d'infinuer comme si tout cela n' estoit qu'une illusion ; neantmoins *Holmes* n'est il pas de retour ? & d'abord qu'ils s'y't arrivé, ne fust il pas immediatement sur l'ordre expres de Sa Majesté conduit dans la tour de *Londres* (lieu ou il ne se met personne pour des disputes particuleres, ou pour d'autres offenses qu'ou le Roy est interessé) pour subir l'examination de ses actions ?

Mais quant à ce que les Sieurs Deputez voudroient faire accroire que ce Capitain *Holmes* est une si horrible production parmy les hommes, & que tout ce qu'il à fait à esté sans provocation quelconque, il ne sera point hors de propos de toucher icy un mot de ce qu'il à produit pour sa propre justification.

Quant au Fort de *Saint André*, qu'estant entré dans la Riviere *Gambia* en l'an 1661. pour y traffiquer comme cy devant les Anglois en avoient coustume ordinaire, on tira sur luy hors du Fort sans souffrir qu'il montast la Riviere, ce qui l'avoit obligé à seruir sur eux.

Quant à l'affaire de *Capo Verde* que revenant derechef sur la coste d'*Afrique*, & faisant voyage vers ladite Riviere de *Gambia* aupres de *Capo Verde*, on luy manda que peu avant son arrivée le Commandant d'un vaisseau nommé l'*Aigle Noir* Agent pour la Societé des Indes Occidentales Beligiques en ces lieux avoit inspiré au Roy de *Barra*, & l'autoit de fait engagé à faire la guerre en ce lieu aux Anglois s'estant ligué & joint avec les forces de ce Roy qu'il appuyoit de son Vaisseau & de ses gens pour l'accomplissement du dessein, Ce que le Roy de *Barra* mesme avoit déclaré, comme il appert par les attestations consonantes de plusieurs personnes dignes de foy ; qui l'avoient ouy estans presents lors que ce Roy en fit Declaration au Capitainé *Holmes*, que cet Agent avoit aussy employé de l'argent & autres moyens & pratiques sinistres pour corrompre les Officiers de la Societé Royale Angloise, en ces lieux la, afin de luy mettre entre les mains au profit de la Compagnie Beligique Occidentale des Indes toutes les places & Factories que les Anglois y eussent en ce temps, ce qui à esté depuis avoué & juré legalement par quelques uns desdits Officiers mesmes, en presence de *Mylord* *Maïor* de *Londres*.

Que de surplus au lieu nommé *Ventam* le dit Agent avoit déclaré au Capitaine *Manuel Vasse* de *Fracula* Commandant Supreme pour le Roy de *Portugal* sur la Riviere de *Gambia* & *Amannel Alves* de *Britto* & plusieurs autres Marchands Portugais qu'ils estoient determinez & resolus de chasser les Anglois tout à fait.

Que

Que sur ce motifs, il à creu devoir se Porter vers *Capo Verde*,
 Non pas avec dessein de l'attaquer ou d'y agir en ennemy, ains seule-
 ment pour s'abboucher au Gouverneur & luy dire ses *sentiments*
particulieres pour qu'il n'y arrivat du mal entendu, & que
 les affaires ne s'aigrissent point, mais que tout peut demeurer en
 estat paisible, tant que la finale composition se feroit in *Europe*,
 Mais qu'estant arrivé au Port on tira pesse melle sur luy hors du
 Fort sans rien denoncer au preallable, ni sans qu'il eust pensé seu-
 lement à donner la moindre provocation ny offense, luy raclant
 son navire & ses gens d'une facon si furieuse, Comme le degast du
 navire le tesmoigna, que pour se defendre d'un plus grand Exces &
 danger, ayant desia son grand Mast percé & fort esbranlé, le Patron
 ou Maistre du Navire & plusieurs hommes *Mortis & blesez* au bord,
 il retira son vaisseau de la à quelque distance ou il fust necessité de
 mouiller l'ancre afin de faire r'accommoder Navire & Mast sans in-
 tenton de se r'approcher de ce Fort qui l'avoit si mal payé de ses
 dites bonnes intentions, ny de se ressentir plus la de cette aggressi-
 on; Pendant qu'ils sont en oeuvre & travaillent en diligence à ces
 reparations le dit Gouverneur du Fort arbore le pavillon blanc, & en-
 voye au Capitain *Holmes Chaloupe* & personnes dedans de sa part
 avec offre absolue de rendre a luy le Fort & ce qui en depend. Que
 passant apres de la à *Sestus*, il y prit langue du Roy Mesme de ce lieu
 & pays, que certain Navire *Hollandois* nommé l'Union n'en estoit
 party que de peu de jours auparavant, ayant usé de grandes instan-
 ces pour persuader ce Roy à l'expulsion du trafficq des Anglois; Mais
 que n'y ayant point voulu donner les mains, le Capitaine dudit Na-
 vire se feroit en partant saisy de tous ses Subjectz, qui s'estoient
 transporté à son bord pour y faire emplette & commerce suivant la
 Coustume de ce Pays; Et de tous ses pefcheurs qu'il auroit peu at-
 trapper en ses costes les emportant en esclaves. En outre que les *Bel-*
giques passans à plusieurs places auroient arboré les pavillons Anglois
 pour attirer abord les Natifs simples qu'ils auroient emmenez & ren-
 dus esclaves en laissant par ce moyen la clameur odieuse sur les An-
 glois. Que passant de la à *Anta* Factorie d'Anglois, il y trouva
 que le Capitaine *Frome* au service de la susdite Societé *Belgique Oc-*
cidentale peu de temps auparavant auroit forcé les Anglois en ce lieu
 de mettre bas les pavillons Anglois, qu'on avoit coustume d'arbore.
 Que passant encore avant vers la Coste d'Or (comme elle se nomme)

il y trouva de fait que non seulement lesdits navires de la dite société Royale Angloise avoient trouvé de l'empeschement au traffiq (dont avant son Partement de l'Angleterre il s'estoit fait plainte) Mais que mesme ledit *Valtenbourg* Directeur pour la société Belgique avoit fait & donnoit tous jours cet empeschement à chacun des Navires de la dite société Royale Angloise qui püst s'approcher pour y faire le moindre commerce.

Qu'il avoit fait luy publier le Manifeste ou déclaration dont il se fait mention cy devant, par laquelle il pretend à toute cette coste entiere & à tout le commerce d'icelle, en forelosant les Anglois avecq ordre qu'ils quittassent d'abord deux de leurs Factories Principales de *Tacorani* & de *Cabo Corço* commé il est susdit. Que de plus s'estoit informé par les Natifs tout le long de cette coste, que ledit *Valekenbourg* leur avoit fait l'offre d'un Bendi d'or pour chaque teste d'Anglois, qu'ils luy viendroient porter & des recompences plus nobles à raison des qualitez plus relevez de ceux, dont ils porteroient cette marchandise nouvelle; Que sur cela s'estant transporté vers *Castel del Mina* pour s'abboucher à dit *Valekenbourg*, il rencontra le Capitaine *Cubit* Chef du'n Esquadre de Navires Anglois de la dite Compaigne Royale sur cette Coste, Qui luy dit d'avoir desja escrit à *Valekenbourg* aux mesmes fins, aic' avoir, qu'on pût vivre & traffiquer en Amys, Mais qu'il y auroit totalement bouché l'oreille: & que partant dela à ces causes & ayant appris les nouvelles certaines que ceux de la dite société Belgique s'estoient emparés derechef du Fort à *Cabo Corço* il s'y transporta à desseing, devoir si on se peût accommoder avec le gouverneur au dit Fort de quelque Reglement pour le present entre les deux nations, n'ayant pas la moindre intention d'exercer aucune hostilité ny à luy donner sujet d'offense, & voulant seulement mettre pied à terre, de l'autre coste de l'embouchure où les Danois sont Maistres & tiennent le Fort nomme *Fredericksberg*, & où les Anglois sont les biens venus & exercent commerce libre, & pour avoir tant mieux commodité d'escire au dit Gouverneur, & luy faire part des raisons de son arrivement & de son desseing, on tira sur luy de Fort de *Cabo Corço* à coups de Canon qui l'incommoderent beaucoup & le mirent en grand danger.

Que la dessus & sans aucuns ordres de sa Majesté (qu'il declare de n'avoir jamais eu à cela) il auroit tenu consulte de guerre ou il seroit resolu d'attaquer ledit Fort, disant encore qu'ayant envoyé querir

querir le Gouverneur de la Factorie Angloise, nommee *Inashang* pour se rendre au Cormientine, iceluy passant au chemin par *Agales* Beliques y estans luy tirerent sus & blefferent un partie de ses gens. Que pareillement ayaut depeché un tambour avec lettre vers *Anama* ou Garnison Belgique, un partie d' icelle ruant inhumainement sur le messager sous le Rampart du Chasteau l' assommerent, luy offerent la Vie, le depouillant & deformant avec une fierté passant les facons de faire des plus Barbares Ennemis.

Au suivant à sçavoir sur l' article 14. du Traitté dernier conclu, il se dit par les Sieurs Deputez. au feuillet 33. *Ledit Envoyé donne un sens à la mode, que ledit article dit tout le contraire de ce qu' il en prend inferer. Ledit Envoyé pourtant n'a rien inferé ains tant seulement repeté la clause qui porte que douze mois de temps se donneront pour fairé justice sur aucune plainte d' aucune chose faite sur la Coste d' Afrique par terre ou par mer depuis la conclusion dudit Traitté, Comme estoit l' affaire de Capo Verde & le reste de ce dont on s' est plaint contre Holmes sans y avoir fait construction quelconque, il n' en estoit point de besoing non plus par ce que les termes en sont tant expres & positifs aux fins que le soubsigné les à employés c' est à sçavoir, pour denoter que les voyes de fait & de force, ne se devoient employer en ce cas qu' apres l' expiration de douze Mois apres la plainte & demande de justice: Mais les Sieurs Deputez cotent une partie dudit Article, à sçavoir, qu' il dit que si quelque un vient à faire quelque violence il en sera puny & point a' autre, Ou. ils font une construction te le que celui que se donneroit liberté à repartir, pourroit dire à bonnes Enseignes que c' est Un sens à leur Mode, & que l' article, &, Car poursuivans ils disent C' est à dire que l' offence ou lese ne peut se ressentir que contre celuy qui l' à lesé ou offensé & que l' on ne peut pas donner des lettres de Repressailles qui s' estendent jusques à ceux qui n' ont pas offensé qu' un an apres que l' on avoit fait des plaintes, faisant cette illation hors de ladite clause qu' en effect quant aux lettres de Repressaille s' estendans au dela des personnes offensantes, elles ne se peuvent donner, qu' apres un an de la plainte faite, Mais quant à la voye de fait & force qui s' estend singulierement aux personnes offensantes, que les lesés s' en pourroient servir cependant, & qu' ainsy dans l' article il n' y avoit rien qui derogeast au droit de la nature qui permet & enseigne de repousser la force.*

N'y 'ayant pourtant rien de plus eminente perspicuité, que 'e
uray

uray sens de cet article en la Naive nature d' ice'uy, dictant. Non tant seulement que point de lettres de Marque se puissent donner pendant le douze mois y mentionnez, en vertu desquelles autres que les personnes offensantes ayent à souffrir, Mais que pendant ce terme les offensantes mesmes ne se pourront poursuivre par la force ny violence ains par formes de justice ; Estant à noter les mots & phrase, que douze mois se donneront, pour faire ou ensuivre justice & pour rendre satisfaction. Et qu' il suit tost apres au mesme article. Au cas que les offensants ce Traitté, ne paroissent & se soubsmettent point au jugement & rendant satisfaction au dedans le temps si haut exprimé qu' alors (Notez alors) leurs fortunes, biens & revenus generalement se confiscqueront au sujet des injures & torts par eux commis & seront sujet, à ulterieurs punition corporelle. Si bien que ce douze Mois ne se donnent point, pour l' envoy des flottes & armemens à les combattre, mais pour la comparition & soumission au jugement, ou decret de juge ayant cognition de cause : non pas aux procedures violentes & excez de Vice Admiraux Mais pour rendre satisfaction, non du tout pour l' aller prendre à main haute armée, si alors elle ne soit rendue & non point devant ces douze Mois escoulés, les fortunes, biens & revenz generalement des offensants se peuvent saisir, Mais non pas encore par des flottes ni Vice- Admiraux, Mais par legitime sentence & forme de confiscation, estans en ce regard les mots textuels de l' article, leurs fortunes, biens & revenus generalement seront confisquees à dieu & pleine satisfaction des injures & torts par eux faits, & si en procedé il se trouve du manquement & que ceste justice se refuse ou se differe, lors & non devant, la porte aux voyes de fait & de force s'ouvre à l' encontre d' eux.

Poursuivant dans le fueillet 34. qu' il n' est pas bien facile de faire passer pour des injures ou des affronts de particulier à particulier les Hostilitez & prises de Forts & de places qui se font aveq les Armes & sous le pavillon du Soverain. Il est bien veritable que l' artic'e 14. s' estend seulement aux matieres, que feroient les subjects & habitans de Costé & autre, & non pas à celles que feroient le Roy du sien, & les Estats de leur coste.

Mais supposans quelque offense donné sous le pavillon ou de

de l'un ou de l'autre, cela seul ne qualifera point la chose d'action de ce Gouvernement la, Comme par exemple *Enno Doedestarre* à pris le navire *Charles* susdit l'an 1660 en la Rade St. *Martin* sur les Costes de France, appuyé de trois navires de guerre des Seigneurs Estats arborans le pavillon de l'Estat, Et le Capitaine *Bancker* de Zelande depuis cela à pris au Canal avec un des Vaisseaux de guerre de ce mesme Estat & sous son pavillon, la Chaloupe de Sa Majesté susdite estant actuellement à son service; Et les societez Beligiques des deux Indes agissent tousjours au nom des Seigneurs Estats Generaux, & le Manifeste de *Valckenberg* par'e de mesme ton, Sa Majesté n'a pas fait mettre à charge de l'Estat aucune de ces actions, comme par eux commis pour estre arrivé sous leur Pavillon ou, de leur Autorité en General, Non plus donc ne peuvent les actions du Capitaine *Holmes* estre imputées à ce regard au Roy n'estant point faites de son ordre, & dont au contraire, il l'a disavoué.

Messieurs les Deputez vont poursuivans au fuceillet, 33. disans *Cela estant le mesme article autoriserait les violences qu'il pretend empêcher*, Mais on les convie à la consideration s'il n'y à rien de moyen entre autoriser les violences, & la defence de recours à main forte pour un espace de temps, La subjection de cela pour un term à procedure de justice, n'est pas la mesme chose qu'autoriser les violences, Et quand il s'y oppose une mulcte tant severe à la fin que la confiscation de toutes leurs fortune & biens en general, la proscription d'iceux comme ennemis & denoncement de peines corporelles, avec obligation sur le Souverain à qui cest offensant puisse appartenir, de porter soing que la justice se fasse en suite, par ce qu'autrement le 23. article de ce Traitté accorde le recours à la force.

Et quant à ce qui s'ensuit au fuceillet 34. *Il ne suffit pas de desavouer une action & de proteger celui qui l'a fait*; Est ce proteger la personne offensante insister qu'elle se poursuive en forme que le Traitté le requiert? A mesmes enseignes l'appuy des cours de justice & formes de proceder contre les criminels & d'empêcher qu'on ne les arrache de leurs mains par force & temerité tumultuaire s'en pourroit dire la protection, Sa Majesté à esté tousjours loin de proteger *Holmes* & au contraire s'est déclaré sans changement que dès qu'il seroit revenu elle le seroit punir s'il se trouvoit qu'il eut offense & si on eust eu patience d'attendre les

effets de sa justice, mais que cela se dût faire conformement aux Regles du Traitté portans espace limité de temps pour sa comparition & soumission à justice, non pas qu'il falloit l'aller prendre avec une flotte armée & luy courir sus à tort ou à droit. Et si l'on y vient objecter que des gros inconveniens peuvent en prendre source si on s'attache à l'observance de cette Reigle, ils sont reciproques & il n'y a non plus de danger pour l'un que pour l'autre, Sa Majesté cependant l'a observé sainctement, & sur les plaintes que luy firent ses subjects touchant les injures qu'on leur faisoit en ces lieux ou es Indes Orientales depuis le Traitté dernier, n'envoya pas aussy tost flotte armée en ces Costes la pour se fonder sur les subjects de cet Estat, & neantmoins l'argument des Sieurs Deputez aux fueillets 32. 33. de peur d'une suite de violences & pilleries sans fin estoit beaucoup plus fort de son Costé qu'il ne pouvoit estre de celuy de cet Estat, Considerant comme ses subjects ont esté mal traittés de temps en temps en ces quartiers esloignez par ceux de ce Pays Ains fait plaintes & les à fait continuer icy s'attendant qu'ils fissent justice selonc ledit Traitté: Et supposant que tel article ne se fust pas fait, n'en auroient pas les inconveniens & dangers esté plus grands de l'autre costé. Car à faute de cet article les Regimes se seroient par reciproque trouve sujets à chaque plainte & surmise de recourr immediatement à la force & à l'armement & envoy de flottes à l'attaque & saisie des navires subjects & possessions de l'accusé, si bien qu'il n'auroit esté possible que la paix entre deux se continuât l'espace de six mois entiers; Or quand mesme il dût estre veritable que les inconveniens servient plus grands & plus à craindre par cet article que s'il ne subsistoit point, toutesfois, comme le Traitté s'est ratifié ou il est compris il n'y reste point d'objection à faire de ce Costé la, Mais sous respect l'objection n'est point à l'article & il ne s'estend point au cas dont il est icy question, parce que cet article n'empesche pas qu'on ne puisse prevenir un suite de violences & pilleries, il ne defend pas l'envoy de force à la protection & garde du futur, & autant s'est déclaré par sa Majesté à l'Ambassadeur de cet Estat & que tels & point d'autres fussent ses ordres à Holmes: Tout ce qu'empesche l'article n'est si non que si aucunes injures se fussent actuellement commises, la force ne s'employast point immediatement

ny

ny qu' apres 12. mois escoulez apres les plaintes faittes pour les van-
ger, ni s' en faire raison à main armée comme sont les ordres de Van
Campen & de Ruyter. Messieurs les Deputez poursuiuent de dire
aux fueillets 33. & 34. *Si le Sieur Downing vouloit prendre la peine de
rappeller sa Memoire & escouter la raison, il n' auroit pas le front de don-
ner icy un explication directement contraire à la Maxime qu' il à luy
mesme establie ayant le 13. Fevrier 1664. presenté un Memoire dans le
quel il tasche de justifier l' action de cinq vaisseaux de guerre d' Angle-
terre, qui avoient pris en mer un Navire depuis la Conclusion du Traitté
nommé les Armes d' Amsterdam qu' il pretendoit estre un Navire d'
Anglois et avoir esté pris par ceux de la Compagnie des Indes Occiden-
tales de ces Pays devant le Traitté, pourtant dit qu' il n' est pas estrange
que l' on tasche de regagner par force ce qu' on avoit par force & injuste-
ment pris.*

A quoy le subigné replique, que les Seigneurs Estats Generaux
avoient escrit & envoyé au Roy son Maistre lettre du 26. de Janvier
1664. stile neuf ou ils luy font plainte longue de la prise d' un vais-
seau appartenant à leur société des Indes Occidentales nommé les
armes d' Amsterdam & qu' ils auroient communiqué cette plainte
audit Envoyé Extraordinaire avec une deduction touchant icelle en
faisants grand bruit, & le subigné parmy l' examen scrupuleux qu' il
s' est mis à faire de la chose au fonds à trouvé que ce navire à qui on
avoit imposé le Nom nouveau des Armes d' Amsterdam estoit reel-
lement un navire Anglois entierement appartenant à des Marchands
Anglois de Londres, & que son veritable Nom estoit *Merchants De-
light* lequel party de Douvre l' an 1660. pour faire commerce en la
Coste de *Guinée* sous la conduite du Capitaine *Bonner* Anglois y
auroit esté saisy hostilement par certain vaisseau de ladite société
Belgique nommé l' *Amsterdam*, sur le quel le cy devant nommé *Aron
Cousens* estoit Commandant, environ, ou dans le Mois d' Ao'ust 1661.
qui conduisit ce vaisseau vers le susnommée *Jasper Vanbuysen* lors
General pour ladite société au Castel del Mina, & quoy que ledit
Captain *Bonner* luy eust déclaré d' estre Anglois & que toute sa Com-
pagnie estoit de mesme Nation & que son navire & son Cargue ap-
partenoit en propriété au Sieur *Jean Young* & autres Marchands An-
glois à Londres le verifinat par des papiers & escrits authentiques, que
non obstant *Vanbuysen* demeura inexorable retenant ce Navire & son
Cargue & apres avoir mal traité les gens d' iceluy changea son
Nom le rebaptisant d' un autre à sçavoir de celuy des Armes d' Am-
sterdam

sterdam afin qu' il peut ainſy demeurer moins ſujet à ſe deſcouvrir par les Anglois au rencontre, Et que le ſouſſigné long temps devant avoit eu *Ordre du Roy ſon Maître en ſon Conſeil* à faire plainte expreſſe aux dits Seigneurs Eſtats de ce meſme navire pris ſur ſes ſubjects & pour lequel juſqu' à preſent il ne s' eſt, point fait de ſatisfaction, La deſſus il s' eſt donné la liberté par ſon dit Memoire de leur informer de la verité, & de dire, que ce cas n' eſtoit point ny ſi eſtrange ny ſi mauvais qu' ils le repreſentoient, à ſçavoir *que les Anglois euſſent pris un vaiſſeau d' Hollande* mais ſeulement qu' i' z avoient repris un navire Anglois par force lequel avoit eſté par force pris ſur eux pour ainſy excuſer à *tanto*.

Et que peut on dire maintenant pour defendre & juſtifier l' envoy de van *Campen* & de de *Ruyter* en *Guinée*, La priſe de *Cabo Verde* & tout autre plainte contre *Holmes*, ne ſont ce point matieres ſurvenues depuis le dernier *Traité* conclu, & en ſuite directement comprises ſous ledit article? Et la reſolution pour l' envoy de van *Campen* (comme il s' allegue au Memoire du ſouſſigné) n' a eſte que de 6. à 7. Sepmaines apres plainte faite au Roy par cet Eſtat touchant la priſe de *Cabo Verde*, & la deſpeſche actuelle de d' *Ruyter* toſt apres, eſtant clair par les termes meſmes de l' inſtruction de *Van Campen* que ſon envoy n' eſtoit point ſeulement en la deſenſive pour conſerver les Navires & les places de cet Eſtat en ces quartiers la mais en paroles rondes de clarans l' intention de *courir ſus & attaquer les ſubjects de Sa Majeſté* & pour ſe vanger à main armée de ceux, qu' ils pretendoient leur avoit fait du mal, Il ne s' y dit pas non plus qu' ils ſe pourroient jeter ſur *Holmes* comme ſeul duquel on ſe plainiſt mais les termes ſont ambigus & generaux, à ſçavoir que ceux à qui l' on à deſeré le Commandement de laditte flotte en cas que ſur la dite Coſte ils treuvent ou rencontrent quelques navires ſubjects de Sa Majeſté, ils ayent à ſe donner garde de les endommager, ou de les troubler ou incommoder en leur commerce, pourveu qu' ils n' ayent point fait & ne faſſent point de mal à cet Eſtat ou à ſes bons habitans, ſe laiſſant à leur conſtruction & diſcretion à qui ils ſe voudroient prendre, à ſçavoir à quiconque ils eſtimeroyent avoir fait ou eſtre en poſture de faire aucun mal à cet Eſtat ou quelques ſubjects d' iceluy, Et cette reſolution ſe preſenta au Roy par l' Ambaſſadeur de cet Eſtat, & à eſté auſſy communiquée à pluſieurs Roys de l' Europe ſes amis & Alliez. Et il ſe declare auſſy que cette flotte paſſera le Canal devant les Ports

Ports de l' Angleterre, & cela à l' escorte d' un grand nombre de leurs Principaux Navires de guerre sous le commandement de Lieutenant Admiral de l' Estat, & estoit ce bien possible que Sa Majesté demeurast plus les bras croisés? Jusques icy les disputes n' estoient qu' de subject à subject & d' habitant à habitant des deux costés; Or maintenant l' Estat mesme s' estoit par cecy engagé & par ce moyen la dispute se mit immediatement entre le Roy son Maistre & l' Estat, lequel ne s' en meslant Sa Majesté ne s' en seroit meslé non plus ains se seroit attendue avec patience qu' on eut rendu justice à ses Subjects suivant les termes du Traité; Mais l' Estat au contraire d' abord que plainte se fist à eux de quelque offense à leurs Subjects en ces mesmes quartiers, passant par dessus toutes les Regles & obligations du Traité, ne laissa de reste pour Sa Majesté que la seule opposition de force à force.

Et sur ce que les Sieurs Deputez voudroient bien qu' on ne prit point pour indignité ny affront au Roy qu' on passast ainfy cette flotte par ce que (dit on) *la mer est ouverte à tout le monde*, Il ne fera hors de propos de remarquer icy que pour serieusement qu' ils soustiennent la *These de Mari libero*, aux climats de par deca que tout le contrairé se pratique ou le peuple de ce Pays icy. sont les Maistres, soit tesmoing de cela une declaration de la Societé Belgique des Indes Orientales depuis peu de temps publiée en ces quartiers laquelle n' est pas encore desavouée par cet Estat, *On elle pretend privativement à la propriété d' une mer entiere bien ample & tesmoing comme en Use la Societé Occidentale à Capo Blanco sur les costes d' Afrique* où elle ne souffre pas la pesche seulement en mer ouverte par autre nation sans une permission toute expresse de ladite Societé & reserve du dixiesme poisson pour elle, ayant le Gouverneur pour ladite Societé en ce lieu la peu d' ans passés saisy & confisqué un navire Anglois nommé *Leopard* pour y avoir pesché tant seulement. Mais au cas susdit la question n' est pas touchant la liberté de passer en mer; Mais de la *passer avec telle Resolution & dessein*, Et il ne se peut imaginer un affront plus sensible, à une Majesté qui avoit employé tant de soing & tout son possible à la satisfaction de cet Estat, & mesme tout ce qu' il y falloit faire, que celuy de la faire entendre que les Estats avoient resolu l' attaque de ses Subjects & puis qu' il ne se nommoit personne il n' en peust demeurer aucun bien assuré, & d' autant plus parce qu' en ces quartiers la

on.

on dispute la commerce à nos propres Factoiries, & le qualifie du dommage apporté aux *Belgiques* comme il à esté desia representé ;

Il est de plus à se considerer qu' au temps mesme, qu' on a delivré cette Resolution à Sa Majesté, elle eust sujet tres juste & raisonnable de se doubter & croire mesme que de *Ruyter* estoit desia reellement parti ou sur le point de s' en aller vers *Guinée*, & qu' ainsy tout cet Esclat de l' envoy de *van Campen* ne fust qu' une pure grimasse pour desguiser tant mieux l' armement d' une si grosse flotte que les Estats faisoient assembler sous la masque d' escorte à *Van Campen*, mais qu' aux fonds le desseing estoit de s' en servir de plus pres, car il n' estoit de besoin que tous deux y allassent, & de *Ruyter* estant veritablement destiné pour aller en *Guinée* on ne dit mot de cela, au contraire on se sert de toutes sortes d' inventions pour faire accroire au monde que cela n' estoit point, & les Sieurs Deputez disent au fueillet 36. *que c'eust esté en effect une action fort ridicule de communiquer son ordre du dessein que ses Maistres vouloient qu' il fut secret ; d' ou il est de consequence necessaire, qu' on n' à eu reellement l' intention d' y envoyer Van Campen, ni que le Lieutenant Admiral l' escorteroit par cette mesme raison que l' Estat l' avoit declare & entonné & aux termes propres des Sieurs Deputez, c'eust esté en effect une action fort communiquer le dessein ; Il n' est pas moins que l' estat ne se feroit point engagé aux despens requis pour l' armement de cette flotte importante & extraordinaire, pour ne rien faire ny sans un desseing proportioné, si bien que Sa Majesté à eu tres juste sujet d' ombrage puis qu' ayans envoyé de *Ruyter* pour attacquer & surprendre ses sujets en *Guinée*, l' employ du grand armement restant icy ne pouvoit raisonnablement s' imaginer destiné que pour se jeter à l' improviste sur Sa Majesté & ses peuples es quartiers voisins (comme il se pratiqua au commencement de la derniere guerre avec l' Angleterre) Si Sa Majesté n' eust pourveu de bonne heure à sa propre seureté & defence de ses Subjects, à quoy elle n' eust pas plustost mis ordre que la vogue du voyage de *Van Campen* en *Guinée* ne s' esvanouit, & ce grand armement qu' on avoit tenu assemblé beaucoup de temps ne fut subitement mis bas & dissipé, Et si on considere les mots de l' instruction dudit *Van Campen* ils se trouveront autant applicables aux quartiers de par deça en *Europe*, qu' à ceux de l' *Afrique*,*

car

car les paroles sont, en cas que sur la dite costé ou bien en leur route ils trouvent ou rencontrent quelques Navires ou Subjects de Sa Majesté qui avoient fait, ou fassent du mal à cet Estat ou à ses Subjects. Si bien que ces ordres s'estendoient à toute la route, à scavoit depuis l'emboucheure de la Meuse jusques en Guinée, & n'estoient rien moins qu'une declaration d'attaquer les Subjects de Sa Majesté tant dans l'Europe que sur les Costes d'Afrique. Mais quant à ce qu'on auroit reproché à cet Estat sur l'envoy de Ruyter en Guinée à scavoit, que cet Estat avoit convié sa Majesté d'envoyer une flotte de sa part pour agir avec la leur contre les Corsaires d'Alger & autres places en Barbarie, Les Sieurs Deputez disent au fueillet 35. Il presuppse d'abord qu'il y a eu un espede de Traitté ou de promesse d'agir conjointement contre les Corsaires de Barbarie, mais il ne se trouvera pas qu'il y ait jamais eu aucun Traitté ny mesmes aucune negociation pour cela; N'y a-t-il pas dans la lettre des Estats au Roy datée au mois de Janvier 1664. à stile nouveau, où ils convient Sa Majesté de vouloir envoyer sa flotte pour agir avec la leur cette clause, *Que leur flotte demeureroit en la mer Mediteranéé & aux environs jusques à ce qu'elle soit nettoyée de ces escumeurs, qui en ruinent la Navigation & le commeree? & n'y suit-il pas, Nous y sommes entierement résolus, & de ne point rapeller nostre flotte que nous ne les ayons mis à la raison; Et Sa Majesté n'a elle point déclaré de bouche & le Soubigné son Envoyé Extraordinaire déclaré aux Seigneurs Estats par son Memoire du 3. Fevrier 1663. vieux Stile son acceptation de ce conviement, Et qu'elle envoyoit le Chevalier Lawson avec une flotte contre ces Barbares, & qu'elle agiroit avec celle de cet Estat en toute bonne intelligence? Et ne s'en est on point acquitté deüement de la part de Sa Majesté jusqu'au point mesmes que de Ruyter s'en est allé? Et toutesfois les Sieurs Deputez font accroire, comme s'il n'y avoit rien de promissoire du costé de cet Estat que de Ruyter auroit à demeurer sur l'employ contre ces Corsaires, & comme s'il n'y eust eu aucun Traitté ny promesse touchant cela, Mais si au contraire les Seigneurs Estats en avoient autant à dire à charge de Sa Majesté comme il appert par ce qui se vient de remarquer qu'elle en a pour compée desdits Seigneurs Estats en ecy; quel bruit n'en feroient ils pas? Et quel fondement donc a faire dans*

dans l'avenir à prendre confiance en leurs conviements & promesses de cette sorte ? Il suit au feuillet 35. *que les Anglois ont fait deux differents Traittés avec les Corsaires sans en advertir ou comprendre cet Estat* : Le Soubsigné y Replique, que le premier de ces Traittés fust fait long temps devant la date de cette lettre, la quelle en fait expresse mention, & se fonde la dessus, dans la quelle il ne se propose pas qu'on s'obligeast à ne plus Traitter avec les Barbares sans se comprendre par reciproque, ou à ce que l'on advertit cet Estat de ce qui se passeroit, ains seulement de correspondre avec leur flotte en ces quartiers la, les paroles estans *que les Officiers de la flotte de sa Majesté vescuissent en bonne intelligence avec ceux de cet Estat, afin que sous les pavillons differents chacun en pût remporter la satisfaction esperé* : Mais de Ruyter quittant la partie & s'en allant ailleurs sans mot dire quel moyen de plus correspondre avec luy, ou que l'on l'avertit & quel blafme pour Sa Majesté que le Commandant de sa flotte ait Traitté pour la deuxiesme fois sans comprendre ou advertir cet Estat ; Et quant aux autres Princes de l'Europe, Sa Majesté n'avoit aucune liaison à eux touchant cett' affaire.

Les Sieurs Deputez poursuivent disans au feuillet 35. *Il semble que l'intention des Anglois fust de commettre les Forces de cet Estat seules avec celles des Corsaires pendant qu'ils porteroient leurs armes sur les Costes d'Affricque que pour y ruiner le Commerce des Habitans de cet Estat* : Le Soubsigné Replique que ladite lettre des Estats cotteé dessus fait foy que le Roy son Maistre n'a point esté le conviant pour qu'ils envoyassent reprimer Les dits Corsaires ; mais que ce sont Messieurs les Estats qui ont à cela convie Sa Majesté, de sorte que s'il y a eu mystere ou desseing caché en ce conviement, il reste tout à fait sur Messieurs les Estats & leur Lettre tant solennelle dans la quelle ils font mine de s'engager si avant pour oster à Sa Majesté tout Soubçon & ombrage de la diversion de cette flotte, à moyen dequoy elle se peut descrober tant plus seurement vers Guinée. Il est aussy à noter qu'on avoit desia fait faire au Port de Cadix des Magasins de toutes sortes de provisions & choses requises à un tel voyage, Neantmoins quoy que dans la Resolution des Estats Genéraux du 29 Septembre dernier il se donne
specieusement

specieusement la raison purquoy ils communiquent au Roy leur intention d'envoyer *Van Campen* comme si elle estoit; *Afin que Sa Majesté puisse estre entierement assurée de la sincerité de l'intention de Leurs Seigneuries en cette rencontre, comme aussy de leur véritable et sincere inclination à la conservation de la paix & de toute bonne intell gene avec Elle, Toutesfois lors que Sa Majesté en mesme temps avoit fait instance pour scavoir ou estoit allé de Ruyter, Elle n'en pût gagner la moindre lumiere ny assurance, quoy que ce fust veritablement luy qui dult aller en Guinee, et Messieurs les Deputez nous avouent icy tout franc que C'est esté une action ridicule et contre le sens commun de l'a voir l'assé communiquer, et que l'Ambassadeur de cet Estat mesme n'en avoit point de connoissance, Et lors qu'ils eussent envoyé bon nombre de navires de guerre sur les Costes de Sa Majesté: (comme il s'eddit) ils escrivirent aussy tost à elle de n' esloigner point sa flotte des haures, et qu'ils en useroient de mesme de la leur faisans insister avec empressement leur Ambassadeur à Londres aux fins de responce prompte, et si Sa Majesté y eust consenty, elle y auroit aussy attrappé.*

Les Sieurs Deputez disent au fueillet 36. touchant l'Instruction de de Ruyter, quelle estoit conforme au 14. article du Traicté c'est à dire de punir seulement les Auteurs de ces violences & hostilitiez. Où il se declare que l'envoy de de Ruyter en Guinee aussy bien que celui de *Van Campen* n'a esté intentionné sur la défensive tant seulement, mais aussy pour attacquer les Subjects de Sa Majesté et de se faire raison par la force et comment cela ne soit ni conforme ny consistant avec ledit 14. Article a esté cy devant déclaré à plein: Mais quoy que les termes foyent qu'il attacqueroit seulement les Auteurs de ces violences et que Monsieur de Beuningen dans son papier imprimé à la Haye avec tiltre de Substance de ce que le Sieur *Van Beuningen* Envoyé de Messieurs les Estats Generaux au Roy Tres Christien a representé dans l'audience qu'il a eue le 28. de Decembre 1664. dise que Messieurs les Estats avoyent envoyé une Flotte en Guinée non pour attacquer reciproquement les Forts, Navires & biens des subjects d'Angleterre mais pour reprendre ce qui leur avoit esté si injustement ravy; pourtant de Ruyter ne fust pas plustost en ces quartiers là qu'il n'y saisist huit navires marchands y arrivez de Londres

I

seule-

seulement de 7. à 8. jours d' auparavant, et qui n'avoient eu aucune part en ce dont on se plaint avoir esté donné offense aux Subjects de cet Estat, empoignant les Cargues d' icelles et les appropriant au profit de la Societé Occidentale Belgique, Et au lieu qu' on se resolut à punir pour cela de Ruyter dès que furent icy ces nouvelles il a esté de Vice Admiral d' *Amsterdam* avancé à la charge d' un des Lieutenants Admiraux de cet Estat, et les Sieurs Deputez adjoustent icy; *Nous estimons qu' il n'y a personne qui ne louë & n' estime la prudente conduite de Nos Seigneuries, & l' excellente pensée qu' Elles ont eue de faire partir leur flotte de la mer Méditerranée pour aller en Guinée; De surplus il ne se dit point qu' il seroit envoyé tant seulement en Guinée de sorte qu' il se peut aussy destiner à l' attaque des Subjects de Sa Majesté en d' autres quartiers du Monde.*

Et quel Sujet donq peut avoir donné ledit Envoyé a tant de bilieuses expressions & Calomnies qu' il a pleü aux Sieurs Deputez de faire couler parmy leurs Remarques, ou a cet Estat de les autoriser de son adveu puis qu' il ne se trouve pas un seul mot dans son Memoire qu' on accuse par toutes ces Remarques de manque de civilité ny de bienfiance. Et n'appert il pas maintenant qu' il ne contient rien qui ne soit conforme a la raison & à la verité ?

Et se peut il desormais doubter par aucun qui soit l' *Agresseur* ou qui soit cause de tous les desordres presents parmy les deux Nations? Premièrement quant à ce qui a precedé le Traité: (pour ne rien dire de la Bonne Esperance & Bonne Adventure, ni comment on en ait usé envers Sa Majesté touchant ces navires la par ce que c' est une affaire qu' on a desja divulguée & imprimée au large) Sur les listes des dommages, il appert que depuis le dernier Traité conelu pres de vingt quatre mois se sont escoulez avant que le Soubigné put en obtenir l' eschange, & venant alors à les examiner en suite de l' article 15. La Liste Angloise c' est trouvée couchée si discrettement qu' on n'y a fait une seule exception, la Belgique d' autre part a esté composée de la sorte qu' il s'y en rencontra à peine un article qui ne fust sujet à exception, & sur la Remarque qu' avoyent fait les Sieurs Deputez à la singuliere Exception dans l' Angloise, le Soubigné dans la Conférence prochaine avec eux l' a ostée, si bien que ceste Liste Angloise s'ajusta

s'ajusta & fust en Estat pour y estre travaillé, Au contraire le Sieur Envoyé depuis ce temps n'a plus reçu de nouvelles des Sieurs Deputez sur leur Liste Belgique, si bien qu'ils demeurent court & en cause que leur Liste n'a eu sa perfection & qu'on ne soit passé a déterminer ces matieres.

Quant a ce qui est arrivé depuis le Traitté, que les Navires *Hopewel, Leopard, Charles & Jaques* avoyent desja esté arrestez & frustrez de leur voyages non seulement avant aucune action de *Holmes* ains avant qu'il en peut faire aucune parce que luy mesme n'estoit point encore sorti de l'Angleterre lors que ces nouvelles y estoient sçeus, qu'il n'a fait aussy rien en la coste d'Afrique, qu'il ne fust visible par l'empeschement de tous autres navires Anglois venants vers ces costes, que ce qu'on leur faisoit n'estoit point per rencontre fortuite, mais de fait advisé & a dessein, ni qu'apres le Manifeste de *Valckenbourg* & qu'il eut actuellement ordonné que les Anglois eussent à sortir de *Capo Corço* & *Tacorari* deux des principales Factories Angloises sous amende de grosse Somme par Mois qu'ils y demeurassent apres la notification, qui estoit au Manifeste portant deduction du Droit de cest Estat aussy au reste du Pays, En sorte que les Anglois n'avoient à attendre poursuivante nouvelle, que celle d'abandonner entierement ces Pays & costes, Pourtant *Holmes* s'excuse de n'avoir point du desseing de se venger, ny de faire ce qu'il a fait sans l'attaque & provocations qu'il souffrit aux places respectives qui le maltraitteront. Et quand bien on s'opposeroit le contraire, toutesfois sur plaintes par l'Estat, Sa Majesté c'est declarée ce que l'Estat n'a point fait envers Sa Majesté en l'affaire de de *Ruyier*, sur laquelle on ne donna point de responce du tout au Roy loing de luy en donner une telle, que sa Majeste avoit rendue à l'Ambassadeur touchant *Holmes*, ny non plus audit Manifeste, & ne disavou pas Sa Majesté immediatement ce que *Holmes* avoit fait declarant qu'il n'avoit d'ordres d'Elle pour ce faire, & que si tost qu'il seroit possible d'examiner ces affaires elle y ordonneroit selon justice et raison, neantmoins contraire aux termes expres de l'Article 14. qui donne le terme de 12. Mois apres les plaintes en ces lieux, cet Estat dans 6. à 7. Sepmaines apres la plainte Se resolut à y envoyer flotte de leurs navires de guerre, et dans environ autant de Sepmaines fit avoir

au Roy une Resolution par laquelle il appert que leurs ordres n'estoient pas sur la defensiva seule & d'escorter et proteger leurs Subjects et vaisseaux d'injures ulterieures, mais d'attaquer les Subjects de Sa Majesté et non un seul ny plusieurs d'iceux specifiez per Nom, ains sous des termes si generaux de l'extension desquels pas un ne fust exempt ny en assurance, et ce non en la Coste d' Afrique seulement ains en Europe aussy au Canal devant les ports de Sa Majesté ; Et quand bien il n'y eut un autre provocation que cette Resolution, n'estoit elle seule pas capable de justifier si le Roy les eut attaqué en Europe & ailleurs ? Si aucun Roy ou Estat envoie Declaration a autre Roy ou Estat, notifiant qu' il a pourveu flotte & ayé donné actuellement ses ordres au Commandant d' icelle d'attaquer les subjects de l'autre & qu' il se voye que rien que le vent & la saison ne s'oppose à l'execution, Supposant que le Roy ou Estat intimé sur cela : (& pendant que Dieu par sa providence empesche l'execution desdits ordres :) entend sur luy ou ses subjects, n'estimera on pas celuy qui a denoncé le premier estre l'Agresseur ? Que toutefois Sa Majesté s'est retenu n'agissant point contre cet Estat: Voire les douze Mois escoulez depuis les plaintes faites par Sa Majesté, touchant les *Charles & Jaques, &c.* et point de satisfaction donnée Non plus aussy les procedures ensuivies la dessus contre les personnes et biens des Coupables, comme il se prescrit dans la dernière clause de cet Article, *Mais* au contraire justifiés par l'Estat, comme il a esté susdit, parce moyen encore le dit Article a esté directement et notoirement contrevenu, Et Neantmoins Sa Majesté n'a point eu recours à la force ni n'a donné d'ordre qui pût offenser en rien; à moyen dequoy encore ledit article a esté expressément contrevenu par eux leurs subjects, jusqu' a ce qu' elle fust asseuré que de *Ryter* avoit quitté ce poste et desseing, sur lequel il s'envoya d'icy; Et qu' elle avoit iterativement demandé de l' Ambassadeur de cet Estat, residant en sa Cour d'estre informé ou il estoit allé et à quel desseing, ce qu' elle avoit raison de demander et attendre qu' en luy en satisfit, Premierement parce que le desseing n'estoit pas encore accompli sur ceux d' Algiers, et que cet Estat (comme il s'est dit dessus) s'estoit engagé à Sa Majeste, que cette flotte la y demeureroit jusq' à la fin du dit desseing; Secondement parce qu'

qu' estant party de telle sorte il ne se pouvoit imaginer en telle conjuncture d' affaires, qu'il fut à autre dessein, que pour aller attaquer ses subjects en *Guinée*, N' estant point Responce de dire, leur Ambassadeur ne le scavoit pas, Il estoit Ambassadeur de cet Estat, & Sa Majesté le demandoit de luy, & si l' Estat ne jugoit point à propos par luy ou autrement de satisfaire à Sa Majesté en cela & veu Resolution que l' on avoit presenté à Sa Majesté touchant van *Campen*, ou pourtant l' Estat fait tant de protestation au Roy de vouloir agir si franchement & sincerement envers luy, que pût conclurre Sa Majesté, Si non que pendant qu' il l' amuseroient par deça soubz le pretexte que van *Campen* alloit en *Guinée*, de *Ruyter* y fust desjà party pour executer ce que 'on menacoit de faire par van *Campen*; De surplus que cet Estat mesme avoit esté le premier en la detention des navires par de ça, Exemple celuy de *Gottenbourg* destiné à *Londres*, Ce fut lors & point devant que Sa Majestés' interposa par voy de force, sans toutesfois aller plus outre qu' à la saisie & detention de leurs vaisseaux & ce tant seulement jusqu' à tant qu' elle fust satisfaite, Touchant les desseins & actions de de *Ruyter*, comme il se declara souvent par le Roy à l' Ambassadeur de cet Estat, & Sa Majesté ne souffrit point qu' il se disposa de rien de ces vaisseaux ou des Cargues d' iceux ni qu' il se confiscat aucune qu' au premier de Feurier à vieux stile long temps apres que Sa Majesté eut des nouvelles assurées que de *Ruyter* estoit arrivé en *Guinée*, & eût faiszy de charge & approprié les Cargues d' une flote entiere des navires marchands Anglois, estans navires qui n' avoyent en rien offensé ces Pays, & qui furent saisies le 13. *Octobre* dernier à vieux Stile, & sur le 16, 17, 18, 19, 20, 21, & 22. du mesme Mois, il les fit descharger & recharger les Cargues dans ses vaisseaux, que d' autre part les ordres de Sa Majesté pour le saisie des vaisseaux Belgiques ne furent que du. 9. de *Novembre* apres de mesme Stile, ny aucuns Navires ou vaisseaux ny saisies ny retenues la dessus que de quelques jours apres; Si bien que de *Ruyter* avoit actuellement faiszy & deschargé les Cargues d' une flotte tout entiere des navires *Anglois* long temps avant que Sa Majesté eut seulement donné ordre qu' on se mesloit d' aucun vaisseau

Belgique

Belgique ou à rien faire contre eux, Et ne furent des lettres de Marque accordées par Sa Majesté que long temps apres, qu'elle s'estoit consenties par cet Estat sur ses subjects, ny le Commerce defendu entre les deux Nations par Sa Majesté qu' apres qu' on ne l' eust fait ny auparavant, & quoy que dans ce livre les Sieus Deputez imputent si souvent à Sa Majeste qu' elle auroit fait ce qu' elle a fait sans denonciation ny declaration preallable, Elle ne denonça rien de ce qu' avoit fait Holmes ny de ce qui s' est passé en la dite nouvelle Belgique & ne scauroit l' avoir declaré ny preadverti, parceque c' estoient des actions faites sans son ordre.

Or quant à ce qui s' est executé selon ces ordres à sçavoir la faisie et detention des Vaisseaux ces Pays aux quartiers de par deça, d' alleguer que cela se soit fait sans preallable denonciation, se ressemble fort aux autres inventions & calomnies de ce livre, pour ne reciter rien de ce qui s' est passé entre Sa Majesté Ambassadeur de cet Estat à ce compte soit tesmoing de ces verités que le Soubsigné a Soustenu & de la particularité de cette denonciation & notification le Memoire qu' il a donné aux dits Seigneurs Estats le 27 de Juillet dernier, aux termes suivans,

SA Majesté Tres Sacrée de la Grand Bretagne, &c. desirant fort de ne rien omettre qui puisse en aucune maniere contribuer de sa part pour prevenir Toute Sorte de mesintelligence & rupture entre Elle & cet Estat, a expressement enjoint par la poste dernière a son Envoyé Extraordinaire de declarer a leurs Seigneuries les Estats Generaux des Provinces Unies, que Sa Majesté a donné ordre d' examiner les plaintes qu' on luy a faites en leur Nom contre un certain Capitaine Holmes touchant ce qu' on allegue qu' il a fait sur la Coste de Guinee & apres que Sa Majesté sera bien informée des deux Costés Elle procedera selon la justice & raison. Mais si leurs Seigneuries ne trouveront pas agreable d' attendre que cela se fasse, ains contraire au Style & Usage de toutes Nations & particulièrement de celui de Sa Majesté envers cet Estat, quoy que sans plus dire, Elle n' aye pas trouvé assés de promptitude de la part des Estats à faire justice à ses Subjects & tout contre la teneur de l' Article 14. du dernier Traité avec Eux dès qu' ils font plainte, est imeront bon d' avoir immediatement recours à la force pour remede. Leurs Seigneuries auroient peu se sauver auant bien la peine de

de faire plainte, & le Roy son *Maistre* se croyra obligé enfin d'opposer force à force.

Et dautant qu'il se fait si souvent mention par le sieur soubigné dans cette Replique de l' Article 14. du Traitté entre Sa Majesté et cet Estat, On a creu à propos d'ajouster icy le dit Article.

Quod si acciderit, ut quamdiu *Fœdus*, *amicitia* & *societas* hæc duraverit, ab ullo ex subditis aut incolis Alterutrius partis contra hoc *Fœdus*, aut ullum ejus membrum, *Mari*, *Terrâ*, aut a quis dulcibus quicquam, fiat aut tentetur, *amicitia* hæc, *Fœdus* & *Societas* inter has *Nationes* non id circo interrumpentur aut infringentur, verùm integra nihilominus perstabunt, vimq; suam plenariam obtinebunt: Tantummodò illi ipsi qui contra *Fœdus* prædictum commiserint, singuli punientur, & nemo alius; *Justitia*q; reddetur & satisfactio dabitur illis omnibus quorum id interest, ab iis omnibus qui *Terra*, *Mari*, aut aliis aquis contra hoc *Fœdus* quicquam commiserint ullâ in parte *Europa*, aut ubivis locorum intra fretum. *Gaditanum*, sive in *America* vel per *Africa* *Littora*, ullisve in terris, *Insulis*, *æquoribus*, *æstuariis*, *sinubus* *Fluminibus*, ullisve in locis cis *Caput bonæ Spei*, intra anni *Spacium* quàm *Justitia* postulabitur; In omnibus autem (uti supra dictum est) ultra prædictum *Caput* locis, intra menses *Octodecim* quàm *Justitia* prædicta modo posceretur. Quod si verò *Fœderis* raptores non comparuerint, neq; se *Judicandos* submiserint, neq; satisfactionem dederint intra hoc vel illud temporis *spacium* pro loci longinquitate modò constitutum, prædicti illi utriusq; partis *hostes* judicabuntur, eorumq; *bona*, *facultates* & quicunq; *reditus* publicabuntur, plenæq; ac *Justæ* satisfactioni impendenda erunt earum *injuriarum* quæ ab ipsis illatæ sunt, ipsiq; præterea cùm in alterutrius partis potestate fuerint, iis pænis obnoxii erunt quas suo quisq; crimine commeruerit.

Fait a la Haye ce 7.
Avril 1665. Sii-
lo Vetere.

G. Downing.

